

# La responsabilité pénale des avocats et conseillers d'entreprise en cas de fraude fiscale et blanchiment d'argent

Mémoire réalisé par  
**Jérôme NOËL**

Promoteur(s)  
**Geneviève SCHAMPS**

Année académique 2014-2015  
**Master en droit**



---

## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

*En préambule, je tenais à remercier les personnes qui m'ont aidé à la réalisation de ce mémoire, sans quoi il ne serait pas tel qu'il est.*

*Merci à Mme Geneviève SCHAMPS, ma promotrice, pour le temps qu'elle m'a consacré ;*

*Merci à Mr Michaël FERNANDEZ-BERTIER, pour ses conseils avisés ;*

*Merci à Me Olivier KLEES, avocat au Barreau de Bruxelles, pour ses réponses à mes interrogations ;*

*Merci à Mme Anne LEBRUN, Mme Véronique TANCRE, Mr Jean-Philippe SERVAIS et Mr Denis NOËL pour leurs relectures attentives ;*

*Et enfin, merci à tous mes proches et amis qui m'ont soutenu durant la réalisation de ce mémoire.*

## Introduction

La présente contribution a pour objet un mal social dont l'actualité refait surface à chaque scandale financier : le blanchiment d'argent et plus particulièrement le blanchiment de capitaux provenant d'une fraude fiscale. Réprimé pénalement, le blanchiment d'argent consiste grossièrement à « camoufler » l'origine illicite de fonds. L'origine illicite peut provenir, comme cela sera souvent le cas, d'une fraude fiscale. Notion très large, cette fraude peut être grave ou « simple » (par opposition à grave).

Alors que la loi pénale visait à l'origine la criminalité organisée dans sa lutte contre le blanchiment, le législateur a de plus en plus ouvert le champ d'application afin de mieux appréhender cette infraction. Celle-ci peut en effet intervenir dans d'autres milieux que la grande criminalité, comme dans les entreprises qui, suite à une fraude fiscale, dissimulent l'origine des fonds ainsi obtenus – ou illégalement préservés. Ces opérations de blanchiment, pour être efficaces, doivent être complexes, ce qui nécessite une expertise de professionnel du chiffre ou du droit. C'est ici qu'entrent en jeu les avocats et conseillers d'entreprises, comme les experts-comptables ou les réviseurs, qui peuvent jouer un rôle dans le blanchiment. Quelle sera alors leur responsabilité pénale par rapport à cette infraction ? Cela dépendra, comme nous le verrons, du rôle qu'ils ont joué : ont-ils donné de simple avis, de vrais conseils ou ont-ils posés les actes concrets qui ont permis la réalisation de cette infraction ?

Ces professions sont par ailleurs reprises par le volet préventif du blanchiment et du financement du terrorisme (Chapitre I). Une loi leur impose des obligations de vigilance et d'information, comme nous le verrons dans le Chapitre I<sup>er</sup>. A côté de ce volet préventif, on trouve le volet répressif, prévu à l'article 505 du Code pénal qui est le siège de l'infraction de blanchiment (Chapitre II).

Ces deux volets s'articulent notamment autour des professions que nous venons de citer, qui peuvent jouir d'une immunité pénale dans certaines circonstances - que nous étudierons - et qui se base essentiellement sur l'origine de fonds, qui doivent provenir d'une fraude fiscale simple (Chapitre III). La notion de fraude fiscale simple, par opposition à celle de fraude fiscale grave, organisée ou non, est le second lien qui existe entre les deux volets.

Les professionnels du droit (et du chiffre) sont en première ligne dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Le législateur leur donne un rôle prépondérant à la fois dans le volet préventif et répressif. Cependant, ce rôle peut parfois les mener à voir leur responsabilité pénale engagée avec celle de leur client... Leur position est donc délicate et ils doivent, comme nous allons le voir, jongler entre prudence et retenue tout en gardant l'indispensable lien de confiance avec leur client.

Le phénomène de blanchiment est, comme en matière de fraude fiscale, une éternelle course entre « les blanchisseurs » et les Etats, les premiers voulant toujours devancer les seconds par leurs méthodes de blanchiment en constante évolution. Avec pour difficultés particulières, pour les Etats, le caractère souvent international et sophistiqué de telles infractions. Créant un malaise social, les « blanchisseurs », ou de manière plus générale les fraudeurs, renforcent le sentiment d'injustice et de colère dans le chef de la population. La cupidité et le désir d'enrichissement sans foi ni loi irritent souvent, d'autant plus dans le contexte économique actuel où chacun doit contribuer au bien commun. Et si l'on rajoute le problème du financement du terrorisme, directement lié au blanchiment, on comprend aisément pourquoi les différents Etats tentent de plus en plus d'endiguer le phénomène.

# Chapitre I<sup>er</sup> – Origine de l’infraction de blanchiment et son approche préventive

## Section 1. Origine

Blanchir de l’argent, expression qui semble venir des Etats-Unis, c’est le fait de rendre propre de l’argent sale. Aussi imagé que cela puisse paraître, c’était pourtant bel et bien le procédé utilisé aux Etats-Unis dans les années 1930. Le produit des activités criminelles de la mafia était injecté dans des blanchisseries et « car-wash » automatiques afin d’être...blanchis<sup>1</sup>. L’infraction de blanchiment était donc déjà connue aux Etats-Unis et le terme « blanchiment » était utilisé au sens propre.

En Belgique, l’infraction est apparue dans les années 1990 mais le terme blanchiment n’a jamais été utilisé par la législation. A l’époque, la Belgique devait alors « se conformer à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988 et qui lui imposait d’adapter sa législation, du moins en ce qui concerne le blanchiment de l’argent de la drogue »<sup>2</sup>. C’est en 1990 qu’une loi modifiant l’article 42, 43 et 505 du Code pénal est publiée au Moniteur Belge, consacrant le volet répressif de l’infraction de blanchiment. La répression du blanchiment d’argent va alors évoluer sous l’impulsion mondiale et européenne.

En 1989, le Groupe d’action financière sur le blanchiment de capitaux (le GAFI) est créé, lors d’un G7 ayant eu lieu à Paris, par les différents chefs d’Etats et de gouvernement et le Président de la Commission européenne. Il a pour but d’examiner les techniques et les moyens de blanchiment utilisés ainsi que les actions déjà mises en place au niveau national et international et de faire des recommandations sur les différents mesures à prendre afin d’appréhender au mieux ce phénomène. Le GAFI présente en 1990 quarante premières recommandations, qu’il complètera, après un examen minutieux, en 2012<sup>3</sup>. Le nombre de membres du GAFI n’a fait que croître depuis sa création (34 membres depuis 2007).

Pour compléter sa lutte contre le blanchiment d’argent, la Belgique devait également se munir d’un volet préventif. Mieux vaut prévenir que guérir, il faut certes punir les « blanchisseurs » mais surtout les empêcher de blanchir.

---

<sup>1</sup> G. DELRUE, *Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*, Anvers, Maklu, 2014, 2<sup>e</sup> éd., p. 14

<sup>2</sup> Projet de loi modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même, *Doc. parl.*, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice de la Chambre des représentants, Chambre, session 1989-1990, 987/4, p. 3

<sup>3</sup> Recommandations du GAFI, adoptée le 16 février 2012, disponible sur le site [www.fatf-gafi.org/fr](http://www.fatf-gafi.org/fr)

La loi du 11 juillet 1993<sup>4</sup> instaure un Comité de Traitement des informations financières (le C.T.I.F.) ainsi que de nombreuses obligations à charge des acteurs du monde financier, notamment des obligations de dénonciation et de vigilance.

## **Section 2. L'approche préventive de la loi du 11 juillet 1993**

La loi du 11 juillet 1993 intervient donc dans un contexte mondial de lutte contre le blanchiment de capitaux, dont les dangers sont de plus en plus pris en considération. Ces dangers sont principalement d'ordre économique, avec un dérèglement des marchés financiers, mais également social et démocratique (atteinte à la redistribution équitable des richesses)<sup>5</sup>. La répression du blanchiment d'argent n'est plus efficace et ne correspond plus, à l'époque, aux nouvelles formes de criminalité économique. En effet, la plupart des systèmes pénaux nationaux étaient limités à la lutte contre le trafic de stupéfiants et contre la criminalité organisée<sup>6</sup>. Pour les différents Etats, c'est le caractère international de cette nouvelle criminalité qui pose le plus de difficulté, à cause de la globalisation des marchés financiers notamment. Alors que les recommandations du GAFI, comme nous l'avons vu plus haut, porte sur un élargissement des infractions sous-jacentes à celles-ci, il recommande également que le volet préventif du blanchiment corresponde au maximum à celui défini par le volet répressif. La Belgique a cependant opté pour un champ d'application plus restreint.

Le Conseil européen a, quant à lui, rendu plusieurs directives concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux, dont la loi du 11 juillet 1993 fait application. Il s'agit de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme<sup>7</sup> et de la Directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre<sup>8</sup> de la directive 2005/60/CE. Les directives ont successivement, depuis

---

<sup>4</sup> Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *M.B.*, 9 février 1993

<sup>5</sup> C. SCOIER, « La définition du blanchiment de capitaux : aspects préventifs et répressifs », in A. KILESSE et J.C. DELEPIERRE (Ed.), *La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme : La CTIF et le réviseur*, Bruxelles, La Chartre, 2005, p. 63

<sup>6</sup> *Idem*, p. 64

<sup>7</sup> Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *J.O.*, L 309/15 du 23 novembre 2005, modifiant la Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.*, L 344/76 du 28 décembre 2001 modifiant elle-même la Directive 91/308/CEE du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, *J.O.*, L 166/77 du 28 juin 1991

<sup>8</sup> Directive 2006/70/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée, *J.O.*, L 214/29 du 4 août 2006

1991, définit la notion du blanchiment de capitaux, élargi le champ d'application et pris en compte les recommandations du GAFI.

C'est justement pour s'adapter aux nouvelles recommandations du GAFI et afin d'améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux qui représente un intérêt public important qu'une nouvelle Directive<sup>9</sup>, a été adoptée le 20 mai 2015. Ces recommandations concernent principalement des mesures de vigilance des intermédiaires financiers et la conservation des informations de leurs clients, notamment lorsque ceux-ci sont établis dans des pays tiers à l'Union, considérés « à haut risque ». Après l'adoption de cette Directive, la loi belge devrait donc être modifiée dans ce sens.

Les considérants de cette Directive indiquent que le système de déclaration à un organisme d'autorégulation (comme la C.T.I.F.), applicable aux avocats, constitue une garantie importante en ce qui concerne les droits fondamentaux mais que les Etats membres doivent fournir des moyens adéquats de protection du secret professionnel, de la confidentialité et de la vie privée<sup>10</sup>. Voyons plus en détails ces obligations.

### **Section 3. Les différentes obligations**

La loi du 11 juillet 1993 reprend, à son article 2, les personnes physiques et morales auxquelles elle est applicable, essentiellement des organismes financiers. A l'article 3, il est indiqué que certaines professions juridiques sont également soumises à certaines dispositions de la loi, lorsqu'elles y sont visées expressément (il s'agit des notaires, huissiers, avocats, conseils fiscaux, réviseurs d'entreprises, etc.).

Outre les obligations de vigilance et d'information à la C.T.I.F., que nous allons aborder, il existe d'autres mesures. L'article 16 de la loi oblige les organismes visé à l'article 2 de « mettre en œuvre des mesures et des procédures de contrôle interne adéquates en vue d'assurer le respect des dispositions de la présente loi ainsi que des procédures de communication et de centralisation des informations afin de prévenir, de détecter et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ». L'organisation interne des organismes doit donc être adaptée aux exigences de la loi<sup>11</sup>. Il y a également une obligation de conservation des données, de fournir les

---

<sup>9</sup> Directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant a directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, *J.O.*, L 141/73 du 5 juin 2015, considérant n° 4

<sup>10</sup> Directive 2015/849, *op. cit.*, considérants n°9 et suivants.

<sup>11</sup> A. LECOCQ et S. SCARNA évoquent la création d'un « compliance officer », voy. A. LECOCQ et S. SCARNA, « Transposition de la troisième directive anti-blanchiment en droit belge », *Dr. pén. entr.*, 2010/3, p. 196 et s.

renseignements complémentaires après une déclaration de soupçon, obligation de secret à l'égard du client<sup>12</sup>.

Le paiement en espèce se voit aussi limité à un certain montant, afin de permettre un maximum de transparence mais également un suivi des fonds transmis<sup>13</sup>.

### **§1<sup>er</sup>. Obligation de vigilance**

Cette obligation de vigilance se traduit principalement par une vérification de l'identité des clients par les organismes financiers et autres professionnels visés par la loi. Cette vérification d'identité porte également sur les bénéficiaires effectifs des opérations reprises par la loi, mais encore à l'égard des mandataires, qui agissent au nom et pour compte de leurs clients dans les opérations visées. Cette obligation de vigilance comprend de nombreux aspects sur lesquels nous ne pouvons malheureusement nous étaler très longuement<sup>14</sup>. Nous pouvons résumer cette obligation à la détermination la plus précise possible de l'identité des personnes liées aux opérations financières.

Dans les cas où les professionnels visés par la loi ne sont pas en mesure de remplir cette obligation de vigilance, ils doivent s'abstenir de nouer des relations d'affaires et d'effectuer des opérations financières<sup>15</sup>.

### **§2. Information à la C.T.I.F.**

La C.T.I.F. a été instituée par cette loi du 11 janvier 1993 pour permettre une meilleure coordination entre les autorités nationales concernée par le blanchiment de capitaux ainsi qu'une meilleure lutte contre le blanchiment. Cette lutte passe par une déclaration des personnes visées aux articles 2, 3 et 4 de la loi lorsqu'elles soupçonnent une opération de blanchiment de capitaux. En outre, lorsqu'elles constatent l'une des transactions reprises dans une liste définie par arrêté royal, ils doivent en tous les cas dénoncer à la C.T.I.F.

Pour les avocats, cette déclaration doit être faite au bâtonnier de l'Ordre dont ils relèvent<sup>16</sup>, qui transmettra à la C.T.I.F., après vérification des conditions.

Quand ils soupçonnent qu'un fait ou une opération est susceptible de constituer une opération de blanchiment de capitaux provenant d'une *fraude fiscale grave, organisée ou non*, ou quand ils constatent la présence d'au moins un des indicateurs, repris par un arrêté royal de

---

<sup>12</sup> T. DUPONT, J.-P. LEBEAU, D. MATRAY, « Secret professionnel, déontologie et antiblanchiment », in X., *Rechtbanken, balies et debrijfrevisoraat : actualiteit inzake hun samenwerking en actualiteiten ondernemingsrecht : studiedag 12 oktober 2012*, Anvers, Maklu, 2012, p. 231

<sup>13</sup> Articles 20 et s. de la loi du 11 juillet 1993.

<sup>14</sup> Pour un analyse détaillée des obligations de vigilance, voy. A. LECOCQ et S. SCARNA, *op. cit.*, pp. 183-203, principalement pp. 189-199

<sup>15</sup> Art. 7, §4 de la loi du 11 juillet 1993.

<sup>16</sup> Art. 26, §3 de la loi du 11 juillet 1993.

2003 (voy. Chapitre III, section 1, §1<sup>er</sup>, point C), ils doivent immédiatement informer la C.T.I.F. Cet arrêté royal reprend 13 indicateurs : l'utilisation de sociétés écrans, le recours à des « hommes de pailles », l'explosion du chiffre d'affaire sur une courte période, l'utilisation de comptes intermédiaires, la constatation d'anomalies dans les factures, etc.

Outre ces indicateurs légaux, G. DELRUE donne cinq points qui doivent éveiller l'attention du professionnel et l'aider pour déterminer s'il est opportun d'informer la C.T.I.F. ou non. Il s'agit d'avoir un œil sur le risque des services (le client est prêt à payer cher pour le service rendu par le professionnel ou le service demandé diffère des demandes habituelles), avoir un œil sur le risque du client (l'identité du client et le milieu dans lequel s'inscrivent ses activités), un œil sur le risque géographique (les pays à risques, les paradis fiscaux, etc.), un œil sur les indicateurs objectifs (les transactions en liquide d'un montant élevé, etc.) et un œil sur les indicateurs subjectifs (on suppose que les transactions sont en relation avec le blanchiment de capitaux)<sup>17</sup>.

Les informations que récolte la C.T.I.F. lui serviront à décider d'envoyer ou non le dossier au Parquet pour que celui-ci entame une enquête et éventuellement des poursuites pénales. Le volet préventif peut donc amener la mise en œuvre du volet répressif, que nous étudierons ci-dessous.

### **§3. L'obligation d'information et le secret professionnel**

Cette obligation d'information à la C.T.I.F. est cependant limitée pour des raisons évidentes de secret professionnel, qui n'est toutefois pas violé selon la Cour de justice de l'Union européenne.

La Cour constitutionnelle a également estimé nécessaire de poser une question préjudicielle à la CJUE (la loi du 11 juillet transposant une directive de l'Union européenne) dans le cadre d'un recours en annulation de plusieurs articles de la loi du 11 juillet 1993, notamment quant aux obligations de dénonciation, qui violent les droits de la défense et les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, selon les requérants (les Ordres français et néerlandais de Bruxelles, l'O.B.F.G. et le C.C.B.E.).

La Cour constitutionnelle<sup>18</sup> pose donc une question portant sur l'inclusion des avocats dans le champ d'application de la Directive ayant pour objet d'obliger les destinataires à

---

<sup>17</sup> G. DELRUE, *op. cit.*, p. 150

<sup>18</sup> La Cour constitutionnelle rappelle que la profession d'avocat est spécifique et sert à l'administration de la justice, ce qui justifie des règles d'accès spécifiques à la profession, l'existence d'un secret professionnel et des règles déontologiques. Elle rappelle également que la règle du secret professionnel doit céder lorsqu'une nécessité l'impose ou lorsqu'une valeur jugée supérieure entre en conflit avec elle. C.C., 13 juillet 2005, arrêt 126/2005, points B.6 et B.7

informer les autorités en cas de constatation de tout fait constitutif de blanchiment<sup>19</sup>. La CJUE répondra à cette question en considérant que les obligations d'information de la Directive ne violent pas les droits de la défense principalement pour deux raisons<sup>20</sup> :

- elle limite le champ d'application aux seules opérations reprises dans la Directive (qui sont surtout des transactions financières)<sup>21</sup> ;
- elle exonère les avocats de délivrer les informations aux autorités lorsqu'ils les ont obtenues lors de l'évaluation de leur situation juridique, avant ou après, ou dans le cadre de la défense judiciaire<sup>22</sup>.

Cependant, la CJUE rappelle que le secret professionnel doit être apprécié en balance avec les intérêts défendus par de telles dispositions, qui sont, *in casu*, plus importantes puisqu'elles relèvent d'un intérêt public important : la lutte contre la criminalité organisée<sup>23</sup>.

L'affaire est ensuite revenue devant notre Cour constitutionnelle qui a suivi le même raisonnement<sup>24</sup>.

Le secret professionnel<sup>25</sup> est donc protégé mais limité. Il ne pourra être invoqué si l'avocat a agi dans le cadre d'activités bien définies et si les informations obtenues l'ont été en dehors d'une procédure judiciaire ou lors d'une évaluation de la situation juridique du client, ou encore sur le moyen d'éviter une procédure judiciaire. Voyons comment s'articulent cette obligation d'information et le secret professionnel.

#### **§4. Limitation de l'obligation d'information**

Premièrement, le champ d'application de la loi est limité, pour les avocats, par l'article 3, 5°. Elle ne s'appliquent que quand ceux-ci :

- assistent leur client dans la transaction de biens immeubles ou entreprises commerciales, la gestion de fonds ou autres actifs appartenant aux clients, l'ouverture ou la gestion de compte bancaire de leurs clients, l'organisation des

---

<sup>19</sup> CJUE, *Ordre des barreaux francophones et germanophone et autres c. Conseil des ministres*, 26 juin 2007, arrêt C-305/05

<sup>20</sup> *Idem*, point 24

<sup>21</sup> *Idem*, point 22

<sup>22</sup> *Idem*, point 23

<sup>23</sup> *Idem*, point 36

<sup>24</sup> C.C., 23 janvier 2008, arrêt 10/2008, points B.9.6 et B.10

<sup>25</sup> On parle également du principe de confidentialité des échanges entre un client et son avocat : « cette confidentialité répond à l'exigence, dont l'importance est reconnu par l'ensemble des Etats membres, que tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat, dont la profession même comporte la tâche de donner, de façon indépendante, des *avis juridiques* à tous ceux qui en ont besoin » : Arrêt de la CJUE du 18 mai 1982, *AM & S Europe Limited c. Commission*, C-155/79, points 18 (souligné par nous : on retrouve la notion d'avis juridiques, qui constituera un élément clé dans la participation criminelle de l'avocat dans l'infraction de blanchiment).

apports nécessaires dans la constitution, la direction ou la gestion de sociétés, de fiducies ou autres constructions juridiques ;

- agissent au nom et pour le compte de leur client dans des transactions financières.

C'est donc uniquement dans ce cadre que l'avocat sera visé par la loi préventive au blanchiment. Il devra remplir ses obligations contenues dans cette loi préventive dans le cas où il exerce une réelle fonction de conseiller ou de mandataire, concernant des opérations financières bien précises.

Deuxièmement, cette obligation d'information est elle-même limitée. En effet, en ce qui concerne les notaires, les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables, **ils ne doivent pas transmettre** les informations qui « ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce dernier **sauf si** :

- « elles [N.D.L.R. les notaires, réviseurs et experts-comptables] prennent part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- elles fournissent un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou ;
- elles savent que le client sollicite un conseil juridique à de telles fins »<sup>26</sup>.

Pour les avocats, l'exception est également valable et est même plus large puisqu'ils ne doivent pas dénoncer non plus lorsque les informations ont été obtenues « dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure »<sup>27</sup>. La nouvelle Directive va également dans ce sens<sup>28</sup>.

On retrouve le même raisonnement que celui du volet répressif, concernant la participation criminelle dans des faits de blanchiment. En effet, on constate que le législateur apprécie l'obligation de dénonciation en fonction du rôle joué par le conseiller. Si celui-ci ne fait que donner un avis juridique - au sens que nous développerons dans la partie consacrée au volet répressif (voy. Chapitre III, section 2, §2) - il ne doit pas communiquer les informations. Il en est de même lorsque l'avocat exerce une mission de défense judiciaire. Ce n'est qu'à partir du moment où ils participent *de facto* à une opération de blanchiment qu'ils devront informer la C.T.I.F. La participation sera appréciée en fonction du conseil donné, de son application par le client, des actes pris par le conseiller, etc.

---

<sup>26</sup> Art. 26, §1<sup>er</sup>, al. 2 de la loi du 11 juillet 1993

<sup>27</sup> Art. 26, §3, al. 2 de la loi du 11 juillet 1993

<sup>28</sup> Directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015, *op. cit.*, considérant n°9

Nous allons maintenant étudier le volet répressif du blanchiment, prévu à l'article 505 du Code pénal, et le lien qui existe entre cette infraction et celle de fraude fiscale. Nous appliquerons alors ce volet répressif aux avocats et conseillers d'entreprise en examinant dans quelles circonstances ceux-ci peuvent jouir de l'immunité pénale spécialement prévue.

## Chapitre II – Le volet répressif

### Section 1. L’infraction de blanchiment : infraction de droit pénal commun

#### §1<sup>er</sup>. Tentative de définitions et évolution de l’article 505 du Code pénal<sup>29</sup>

##### A. Définitions

Dans le langage courant, « blanchir de l’argent, c’est donner un aspect légal à des valeurs patrimoniales d’origine délictueuse par une succession d’opérations financières et ce, afin de les soustraire aux recherches des organes de poursuites »<sup>30</sup>. C’est de cette idée de « blanchir de l’argent sale » que vient l’expression blanchiment. L’argent sale est l’argent d’origine délictueuse. On le blanchit, par diverses opérations qui facilitent « la justification mensongère de l’origine des biens ou des revenus de l’auteur d’un crime ou d’un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect »<sup>31</sup>.

Le blanchiment peut être défini comme « le phénomène, consistant généralement en une succession d’opérations, d’actes ou de transactions, grâce auquel des avoirs d’origine illicite sont réintégrés dans les circuits légaux en les camouflant aux autorités judiciaires »<sup>32</sup>.

On décompose traditionnellement le blanchiment d’argent en trois phases : **l’injection**, **le lessivage** et **l’essorage**. La première, aussi appelée le placement ou le préblanchiment, consiste en l’intégration des fonds obtenus illicitement dans le système financier par tous les moyens permettant d’intégrer une grande quantité d’argent liquide dans le circuit financier. La seconde étape, le lessivage ou l’empilage, consiste à placer l’argent afin d’écarter son origine délictueuse. Elle se traduit souvent par une succession de nombreuses transactions ayant pour but de faire disparaître les liens entre les fonds injectés et leur origine criminelle<sup>33</sup>. Enfin, l’étape dite d’essorage ou d’intégration permet la réintégration des fonds dans des activités licites<sup>34</sup>. Les fonds sont placés dans des circuits économiques légaux et commenceront à générer des profits d’apparence légale<sup>35</sup>.

De manière plus générale, O. KLEES, définit le blanchiment « comme toute opération qui a pour but de gérer ou reconvertir des profits illicites »<sup>36</sup>. Le Code pénal ne fait nullement

---

<sup>29</sup> Loi du 8 juin 1867 instaurant le Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867

<sup>30</sup> A. JONCKHEERE, M. CAPUS-LECLERC, V. WILLEMS et D. SPIELMANN, « Le Blanchiment du produit des infractions en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg », *Les dossiers du J.T.*, n°9, 1995, p. 9

<sup>31</sup> W. JEANDIDIER, *Droit pénal des affaires*, Paris, Dalloz, 2003, 5<sup>e</sup> éd., p. 89

<sup>32</sup> A. LECOCQ, « Fraude fiscale grave, organisée ou non : *Moneat lex priusquam ferit* », *Dr. pén. entr.*, 2014/1, p. 19

<sup>33</sup> Rapport C.T.I.F. 2008, p. 58 disponible sur le site [www.ctif-cfi.be](http://www.ctif-cfi.be)

<sup>34</sup> *Ibidem*.

<sup>35</sup> A. JONCKHEERE, *Le blanchiment du produit des infractions*, Bruxelles, Larcier, 1995, p. 10

<sup>36</sup> O. KLEES, « Le blanchiment », *Dr. pén. Entr.*, 2011/3, p. 204

référence au terme « blanchiment » et c'est la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention du blanchiment de capitaux<sup>37</sup> qui la définit pour la première fois.

Cette loi a vu le jour pour permettre à la Belgique de mettre en œuvre et respecter la Directive européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux<sup>38</sup>. Elle reprend, à peu de chose près, la même définition que la Directive, qui est cependant plus précise que la loi belge<sup>39</sup>. Selon l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993, le blanchiment de capitaux se définit en Belgique comme étant :

- « la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces capitaux ou ces biens, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou des biens dont on connaît l'origine illicite ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens dont on connaît l'origine illicite ;
- la participation à l'un des actes visés aux trois points précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution »<sup>40</sup>.

Nous allons voir que l'article 505 du Code pénal, siège de cette infraction, correspond à peu de chose près à la définition donnée par l'article 5 de la loi de 1993.

### ***B. L'infraction de recel et la loi du 17 juillet 1990<sup>41</sup>***

L'infraction de blanchiment a été introduite par le législateur belge par la loi du 17 juillet 1990, modifiant l'article 505 du Code pénal, qui ne traite, à l'origine, que du « recel ». Inscrit à l'article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, l'infraction de recel est celle que commet une personne qui recèle, « en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ». Ce délit de recel doit être commis par une personne qui n'a pas participé à

---

<sup>37</sup> Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *M.B.*, 9 février 1993

<sup>38</sup> Directive du Conseil des Communautés européennes du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, n°91/308/CEE, *J.O.C.E.*, 28 juin 1991, n°L, p. 166/77

<sup>39</sup> Pour une comparaison de la loi et de la directive, voy. A. JONCKHEERE, M. CAPUS-LECLERC, V. WILLEMS ET D. SPIELMANN, *op. cit.*, pp. 68 et s.

<sup>40</sup> Art. 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

<sup>41</sup> Loi du 17 juillet 1990 modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même Code, *M.B.*, 15 août 1990

l'infraction primaire qui a permis d'obtenir le bien recelé, comme l'indique la définition que donne la Cour de cassation : « le recel requiert comme éléments constitutifs la possession ou la détention d'un objet obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit commis par un tiers et la connaissance, préexistante ou concomitante à la prise de possession, de l'origine illicite de l'objet »<sup>42</sup>. En effet, ce tiers ne commet pas un nouveau délit en conservant la chose qu'il a lui-même acquise par infraction<sup>43</sup>. La jurisprudence a également étendu l'infraction aux objets qui proviennent de l'objet initial de l'infraction, comme par exemple l'argent provenant de la vente de l'objet illicitement acquis<sup>44</sup>.

Alors que cet article ne faisait, au départ, pas référence à l'article 42 du Code pénal, traitant de la confiscation spéciale, la loi du 17 juillet 1990, suscitée, a modifié à la fois les articles 42, 43 et 505 « dans le but de renforcer la lutte contre toute les formes de criminalité ayant pour but la réalisation d'un profit »<sup>45</sup>, c'est dans ce but que le législateur a voulu étendre la sanction de confiscation spéciale aux infractions de blanchiment. Avant cette modification, il n'était pas admis que les choses acquises au moyen de capitaux illicites fassent l'objet d'une confiscation spéciale, ces choses n'étant pas considérées comme des produits de l'infraction<sup>46</sup>. Il en était de même pour les sommes d'argent qui provenaient de la revente d'objets volés, ou encore les revenus d'activités légales financées par de l'argent illégal<sup>47</sup>.

Le 3° de l'article 42 du Code pénal permet dorénavant la confiscation spéciale « des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis »<sup>48</sup>. L'article 43*bis*, instauré par cette loi, permet une confiscation par équivalent lorsque les biens visés à l'article 42, 3°, ne peuvent être trouvés dans le patrimoine du condamné. Selon les travaux préparatoires, le but de cette modification était « de les combattre (N.D.L.R. : les infractions de recel et blanchiment) à la racine, c'est-à-dire d'une part en permettant la confiscation des produits réalisés grâce aux infractions et d'autre part, en érigeant en infraction toutes les opérations ayant pour but de reconvertir et gérer ces profits illicites »<sup>49</sup>. C'était donc par la confiscation des biens illégalement acquis ou détenus, et ce le plus rapidement possible après l'infraction, que le

---

<sup>42</sup> Cass., 17 août 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 1322

<sup>43</sup> O. KLEES, *op. cit.*, p. 206

<sup>44</sup> Cass., 28 décembre 1891, *Pas.*, 1891, I, p. 68.

<sup>45</sup> Projet de loi portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, *Doc. parl.*, Sénat, session 2005-2006, n°3-1610/2, p. 3

<sup>46</sup> Cass. 8 octobre 1962, *Pas.*, 1963, I, p. 167

<sup>47</sup> Cass. 4 juillet 1986, *R.D.P.*, 1986, p. 910 ; Projet de loi modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43*bis* dans ce même Code, *Doc. parl.*, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice de la Chambre des représentants, session 1989-1990, n°987/4, p.2

<sup>48</sup> Art. 42, 3° du Code pénal.

<sup>49</sup> Projet de loi modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43*bis* dans ce même Code, *Doc. parl.*, Chambre, session 1989-1990, n°987/1, p. 1

législateur voulait combattre ce type de criminalité. La confiscation spéciale a alors « connu, comme peine, un succès similaire à celui que le blanchiment a rencontré comme incrimination »<sup>50</sup>, se présentant comme « l'instrument juridique indispensable »<sup>51</sup>.

### **C. La loi du 7 avril 1995<sup>52</sup>**

Elle vient renforcer la répression des infractions de blanchiment en instaurant de nouveaux comportements répressibles (aux points 3° et 4° du premier alinéa de l'article 505). Pour ces nouvelles infractions, la corréité et la complicité sont d'application. L'auteur de l'infraction visée aux points 3° et 4° sera donc condamnable même s'il n'a pas participé à l'infraction première qui a permis d'acquérir les biens visés.

### **D. La loi du 10 mai 2007<sup>53</sup> posant l'actuel article 505 de Code pénal**

Elle a, une nouvelle fois, complété l'article 505, qui se présente dorénavant comme ceci : « (Alinéa 1<sup>er</sup>) Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de vingt-six euros à cent mille euros ou d'une de ces peines seulement :

1° ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ;

2° ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations ;

3° ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3°, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

4° ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.

(Alinéa 2) Les infractions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3° et 4°, existent même si leur auteur est également auteur, coauteur ou complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°. Les infractions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2° existent même si leur auteur est également auteur, coauteur ou complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à

---

<sup>50</sup> O. CREPLET, « Le délit de blanchiment après la loi du 10 mai 2007 », in *Le droit pénal financier en marche*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, p. 17

<sup>51</sup> *Ibidem*.

<sup>52</sup> Loi du 7 avril 1995 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, *M.B.*, 10 mai 1995

<sup>53</sup> Loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recel et de saisie, *M.B.*, 22 août 2007

l'article 42, 3°, lorsque cette infraction a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie en Belgique.

*(Alinéa 3)* Sauf à l'égard de l'auteur, du coauteur ou du complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, les infractions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, ont trait exclusivement, en matière fiscale, à des faits commis dans le cadre de fraude fiscale grave, organisée ou non.

*(Alinéa 4)* Les organismes et les personnes visés aux articles 2, 2bis et 2ter de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, peuvent se prévaloir de l'alinéa précédent dans la mesure où, à l'égard des faits y visés, ils se sont conformés à l'obligation prévue à l'article 28 de la loi du 11 janvier 1993 qui règle les modalités de la communication d'informations à la Cellule de traitement des Informations financières.

*(Alinéa 5)* Les choses visées à l'alinéa 1er, 1° du présent article constituent l'objet de l'infraction couverte par cette disposition, au sens de l'article 42, 1°, et seront confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.

*(Alinéa 6)* Les choses visées à l'alinéa 1er, 3° et 4°, constituent l'objet des infractions couvertes par ces dispositions, au sens de l'article 42, 1°, et seront confisquées, dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de ces infractions, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui lui sera équivalente. Dans ce cas, le juge pourra toutefois réduire cette somme en vue de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde.

*(Alinéa 7)* Les choses visées à l'alinéa 1er, 2°, du présent article constituent l'objet de l'infraction couverte par cette disposition, au sens de l'article 42, 1°, et seront confisquées, dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de ces infractions, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Si ses choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui sera proportionnelle à la participation du condamné à l'infraction.

(Alinéa 8) La tentative des délits visés aux 2°, 3° et 4° du présent article sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six euros à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement.

(Alinéa 9) Les personnes punies en vertu des présentes dispositions pourront, de plus, être condamnées à l'interdiction, conformément à l'article 33 »<sup>54</sup>.

Le législateur est donc intervenu en 2007 dans le but de renforcer, encore une fois, la lutte contre le blanchiment de capitaux et élargissant certains aspects de ce type d'infractions, « tout en en limitant d'autres »<sup>55</sup> et entendait, selon les travaux préparatoires, supprimer les controverses jurisprudentielles émanant de l'article 505<sup>56</sup>, notamment le caractère continu ou non de l'infraction<sup>57</sup>. Dans certains cas, le délit de blanchiment peut être continu. Dans ce cas, la connaissance de l'origine illicite des fonds doit tout de même exister au début des opérations de blanchiment<sup>58</sup>.

## §2. L'objet de l'infraction de blanchiment

Lorsqu'on se pose la question de l'objet de l'infraction de blanchiment, on fait face à une particularité : l'objet de l'infraction n'est pas donné à l'article 505 du Code pénal mais bien à l'article 42, 3° du même Code, article qui concerne... une peine. Quels sont les éléments visés dans cet article 42, 3° ? On peut les répartir en trois catégories : les avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, les biens et valeurs qui ont substitué les avantages patrimoniaux tirés d'une infraction et les revenus de ces avantages investis. O. KLEES parle d'avantages patrimoniaux primaires et secondaires et des revenus.

Les avantages patrimoniaux primaires sont ceux directement tirés de l'infraction.

Les avantages secondaires sont ceux « en lien » avec l'infraction, ce sont les biens acquis au moyen de fonds illicites. Le législateur visait donc la possession des actifs qui substituent en réalité les avantages patrimoniaux primaires.

Enfin, les revenus visés sont ceux qui découlent des avantages primaires ou secondaires, comme par exemple les intérêts, les dividendes, les participations bénéficiaires, les loyers immobiliers, etc.

---

<sup>54</sup> Nous avons ajouté la numérotation des alinéas pour plus de clarté.

<sup>55</sup> O. KLEES, *op. cit.*, p. 205

<sup>56</sup> Projet de loi modifiant l'article 505 du Code pénal et l'article 35 du Code d'instruction criminelle à propos de la confiscation applicable en cas de recèlement, *Doc. parl.*, Chambre, session 2004-2005, n°51-1603/001

<sup>57</sup> Cass. 31 octobre 1995, *T.R.V.*, 1996 et note de F. HELLEMANS ; Cass. 21 juin 2000, *Pas.*, 2000, I, n°387

<sup>58</sup> Projet de loi portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, *Doc. parl.*, Chambre, session 2006-2007, n°51-1603/006, p. 3

Un exemple étant souvent plus éclairant qu'une longue explication, prenons le cas d'une personne qui se rend coupable d'une fraude à l'assurance ou d'une fraude fiscale. Les avantages patrimoniaux qu'elle retire directement de l'infraction, par exemple la prime d'assurance qu'elle touche, seront considérés comme un avantage patrimonial primaire. Deuxièmement, l'usage que cette personne fera du capital ainsi obtenu pourra être poursuivi comme blanchiment d'avantages patrimoniaux secondaires, comme l'achat d'un immeuble par exemple. Enfin, les loyers qu'elle percevra en louant l'immeuble pourront également faire l'objet d'une confiscation spéciale et constituer une infraction de blanchiment d'argent.

On songe également aux trafiquants de drogue qui investiraient l'argent sale dans des établissements de service, notamment des restaurants, et qui en percevraient les revenus. On retrouve ici aussi les trois éléments repris dans l'article 42, 3° du Code pénal et qui constituent donc l'objet de l'infraction de blanchiment de capitaux.

### **§3. Éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment**

#### ***A. Le blanchiment : infraction secondaire***

L'infraction de blanchiment *résulte* impérativement d'une infraction primaire qui a permis à son auteur d'obtenir des avantages patrimoniaux mais *a pour objet* les actes posés sur ces avantages patrimoniaux, comme le confirme un arrêt de la Cour de cassation du 9 mai 2006<sup>59</sup>. Selon B. LEBAILLY, « intrinsèquement, les actes constitutifs du blanchiment ne présentent aucun caractère punissable : ils ne deviennent punissables que lorsqu'ils portent sur des fonds provenant d'une infraction préalable »<sup>60</sup>. Il s'agit en réalité d'une infraction « secondaire », qui devient une infraction uniquement si une infraction « primaire » ou « sous-jacente » la précède.

#### **i. Les infractions « primaires » ou « sous-jacente » à celle de blanchiment**

Les infractions primaires, nécessaires à l'existence d'une infraction de blanchiment, peuvent être de tout ordre, du moment qu'elle procure un avantage à son auteur. Il n'y a pas de liste limitative<sup>61</sup>. La loi du 10 mai 2007 a cependant apporté une exception à cette application très large en excluant la fraude fiscale simple (par opposition à la fraude fiscale grave, organisée ou non) comme infraction primaire pour les tiers à cette fraude fiscale simple

---

<sup>59</sup> Cass., 9 mai 2006, R.G. n°P.06.0242.N, *Pas.* 2006, p. 1093

<sup>60</sup> B. LEBAILLY, « La répression du blanchiment en droit français », in *Le blanchiment des produits illicites*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2000, p. 132

<sup>61</sup> Corr. Anvers, 26 octobre 2005, réf. 4174/05, inédit, documentation C.T.I.F. ; cité par M.-L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », in X., *Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2006, p.476

mais qui se rendraient tout de même coupable de blanchiment. Exception sur laquelle nous reviendrons plus en détail *infra* (Chapitre III).

ii. Quelques chiffres concernant ces infractions primaires

La Cellule de traitement des informations financières publie régulièrement des rapports qui reprennent des données statistiques concernant, notamment, le blanchiment d'argent. Concernant les infractions sous-jacentes au blanchiment d'argent, la majorité étaient des infractions de fraude fiscale grave et la criminalité organisée (pour des montants respectifs de 344,61 millions d'EUR et de 42,40 millions d'EUR, soit plus de la moitié du montant total des nouveaux dossiers transmis au Parquet)<sup>62</sup>.

La fraude fiscale grave est donc une des infractions les plus importantes à la base du blanchiment d'argent. Nous analyserons leur interdépendance dans la section 2 de présent chapitre.

iii. L'existence et la preuve de cette infraction sous-jacente

Selon la jurisprudence belge, il n'est pas nécessaire que le juge identifie clairement cette infraction primaire<sup>63</sup>. En effet, la Cour de cassation belge, dans un arrêt du 16 décembre 2009, a estimé que l'infraction de blanchiment était déterminée de façon suffisamment précise « lorsque l'acte qui saisit le juge mentionne la date et le lieu des faits, est formulé dans les termes de la loi et indique de la sorte que l'objet du blanchiment a une origine illicite »<sup>64</sup>. Dans cette affaire, l'infraction de base, ayant permis l'obtention illicite d'avantages patrimoniaux, avait été commise à l'étranger, amenant la Cour de cassation à décider qu'il ne fallait donc pas une identification précise du crime ou du délit « pour autant que, sur la base des données de fait, le juge puisse exclure toute provenance ou origine légale »<sup>65</sup>. S'il ne doit pas clairement identifier l'infraction qui a permis l'acquisition délictueuse d'avantages patrimoniaux, le juge doit tout de même pouvoir exclure toute origine légale de ces biens.

Il n'est pas requis non plus que l'origine de l'action publique du chef de cette première infraction relève de la compétence territoriale du juge belge<sup>66</sup>. La prescription de l'infraction primaire n'est pas non plus évasive de l'infraction de blanchiment<sup>67</sup>.

---

<sup>62</sup> Selon la préface du Rapport annuel de la C.T.I.F. de 2014, disponible sur <http://www.ctif-cfi.be>

<sup>63</sup> Cass, 21 juin 2000, *Pas.*, 2000, n°387

<sup>64</sup> Cass, 16 décembre 2009, *Pas.* 2009, liv. 12, 3035

<sup>65</sup> *Idem*. Cette jurisprudence a été confirmée par Cass. 25 septembre 2001, inédit, cité par J. SPREUTELS et E. ROGER FRANCE, « Droit pénal des affaires - Chronique de jurisprudence 2000-2001 », *R.D.C.*, 2003, p. 202

<sup>66</sup> Cass. 21 juin 2000, *Pas.*, 2000, n°387

<sup>67</sup> Corr. Bruxelles, 26 février 2004, *F.J.F.*, 2005, p. 115 ; cité par M.-L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 480

Il nous faut encore apporter certaines précisions sur l'élément matériel et moral, sur la preuve et la sanction de l'infraction de blanchiment

### ***B. Eléments matériels et moraux de l'infraction***

Toute infraction pénale requiert un élément objectif et un élément subjectif. Enumérés à l'article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, le Code pénal reprend les comportements incriminés en tant que « blanchiment ». Notons que le 1<sup>o</sup> du même alinéa traite du recel.

i. L'article 505, §1<sup>er</sup>, al. 1 : le « recel »

Le délit de recel consiste, comme toute infraction pénale, en un élément matériel et un élément moral :

- « La possession ou la détention d'un objet à l'aide d'un crime ou d'un délit commis par un tiers;
- La connaissance préexistante ou concomitante à la prise de possession de l'origine illicite de l'objet »<sup>68</sup>.

Nous ne nous étalerons pas plus longtemps sur ce délit, dont l'objet est une chose obtenue à l'aide d'un crime ou d'un délit, et non un avantage patrimonial repris à l'article 42, 3<sup>o</sup> du Code pénal, comme c'est le cas pour l'infraction de blanchiment reprise aux alinéas 2, 3 et 4 du l'article 505 du Code pénal.

ii. L'article 505, §1<sup>er</sup>, al. 2 : le « recel élargi »

Le 2<sup>o</sup> reprend les actes d'achats, le fait d'avoir reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3<sup>o</sup> (article qui, pour rappel, reprend l'objet de l'infraction de blanchiment, c'est-à-dire les avantages patrimoniaux), élément matériel de l'infraction.

L'élément moral réside dans la connaissance ou le devoir de connaissance de l'origine illicite des fonds. Cette appréciation de « connaissance » doit se faire au début des opérations.

La doctrine et la jurisprudence considère que l'auteur de l'infraction visé à cet alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ne peut être l'auteur de l'infraction primaire<sup>69</sup>. Cela implique que celui qui a commis l'infraction de base, par exemple la fraude fiscale, ne pourra être poursuivi pour blanchiment s'il a gardé, possédé ou géré les choses acquises par l'infraction de base **sauf** si cette infraction de base a été commise à l'étranger, comme le prévoit l'article 505, al. 3 du Code pénal. La *ratio legis* de cet alinéa est de permettre à la Belgique de poursuivre les individus

---

<sup>68</sup> Projet de loi portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, *Doc. parl.*, Sénat, session 2006-2007, n°3-1610/7, p. 2

<sup>69</sup> J. SPREUTELS, F. ROGGEN et E. ROGER-FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 473 ; Cass, 13 décembre 2006, R.G. n°P.05.1434.F, *Pas.* 2006, p. 2657

qui viendraient blanchir de l'argent sur son territoire<sup>70</sup> alors que l'infraction primaire ayant permis l'obtention de ces fonds illicites ne se serait pas produite en Belgique.

iii. L'article 505, §1<sup>er</sup>, al. 3

L'article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> concerne les faits de conversion ou de transfert des choses visées à l'article 42, 3<sup>o</sup>.

Par le fait de convertir, on entend « la conversion des avantages d'origine illicite en autres espèces ou valeurs, qui seront alors considérés comme biens de substitution au sens de l'article 42, 3<sup>o</sup>, du Code pénal »<sup>71</sup>. Le transfert intervient quand les avantages patrimoniaux ou les biens de substitution ont été transférés à titre gratuit ou confiés temporairement à la garde ou à la gestion d'un tiers<sup>72</sup>.

L'élément moral requiert ici, outre le fait de connaître l'origine illicite des fonds, une réelle intention de « dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des avantages patrimoniaux » ou « d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences de ses actes ». Il s'agit ici d'un dol spécial.

iv. L'article 505, §1<sup>er</sup>, al. 4

L'article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> incrimine le fait de dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3<sup>o</sup> (élément de fait) alors que l'auteur en connaissait ou devait connaître l'origine au début de ces opérations (élément moral).

Il faut également signaler qu'une **abstention** qui permet de dissimuler l'origine délictueuse de capitaux (ou qui permettrait d'atteindre un résultat correspondant aux comportements réprimés par l'article 505) peut être constitutive de blanchiment<sup>73</sup>. L'abstention consciente serait alors admise de façon fort large, comme l'indique les exemples donnés par R. VERSTRAETEN ET D. DEWANDELEER. Une personne qui s'abstiendrait de déclarer des revenus en lien avec des biens d'origine illicite ou encore une personne qui ferait des déclarations inexactes alors qu'elle est entendue dans une affaire de blanchiment...

---

<sup>70</sup> Projet de loi portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, *Doc. parl.*, Chambre, session 2006-2007, n°1603/6, p. 3

<sup>71</sup> Corr. Bruges, 28 juin 2005, réf. 1657/05, inédit, documentation C.T.I.F. ; cité par cité par M.-L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p.489

<sup>72</sup> *Ibidem*

<sup>73</sup> « Een bewuste onthouding kan even bevorderlijk zijn voor het verhullen van de aard, de oorsprong, de vindplaats of de verplaatsing van (vervangings) vermogensvoordelen of de inkomsten ervan », selon R. VERSTRAETEN et D. DEWANDELEER, « Witwassen na de Wet van 7 april 1995 : kan het nog witter ? », *R.W.*, 1995-1996, p. 700

D'aucuns rappellent tout de même que cette abstention doit être caractérisée<sup>74</sup>, l'auteur de l'abstention devant toujours agir « en connaissance de cause et qui s'assimile à une aide indispensable »<sup>75</sup>. L'abstention peut donc être, dans certaines conditions, constitutive d'un fait de blanchiment d'argent.

Nous constatons que le législateur, par ces 2°, 3°, et 4°, a choisi une perspective très large concernant les comportements constitutifs de blanchiment. Il en est de même concernant l'objet de l'infraction, comme nous l'avons vu *supra*. Tous ces actes de transfert, d'échange, de gestion, de garde, de dissimulation, etc. portent aussi bien sur les biens acquis directement par l'infraction primaire que sur les biens qui leurs sont substitués.

#### **§4. La preuve de l'infraction primaire et celle du blanchiment**

L'élément moral, la preuve de l'infraction de blanchiment et celle de l'infraction de base, comme le souligne J.-P. SPREUTELS et P. DE MUELENAERE, se rejoignent de façon frappante<sup>76</sup>. Il n'est pas exigé que le délit originel soit précisément déterminé. Il est admis que l'infraction sous-jacente doit être « légale et certaine »<sup>77</sup> et l'origine du bien réside dans « un fait qualifié par la loi de crime ou de délit »<sup>78</sup>, il n'est cependant pas requis qu'il y ait une identification formelle de celle-ci. On peut dès lors rencontrer deux cas de figure.

Une première situation, qui ne pose pas de difficulté, est celle dans laquelle la personne poursuivie pour des faits de blanchiment l'est aussi pour les infractions primaires ayant permis la commission de l'infraction de blanchiment. Ces infractions primaires sont pénalement établies et prouvées<sup>79</sup>. Cette situation ne pose donc pas de difficulté en matière de preuve concernant l'origine illicite des fonds blanchis.

Des questions se posent par contre dans les situations où l'infraction primaire n'est pas clairement établie ou lorsque la personne poursuivie pour le chef de blanchiment ne l'est pas pour les infractions primaires.

---

<sup>74</sup> Comme l'indique M.-L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p.491 et VERSTRAETEN et D. DEWANDELEER, *op. cit.*, p. 700 (utilisant quant à eux le terme « gekwalificeerde onthouding »).

<sup>75</sup> M.-L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, *idem*.

<sup>76</sup> J.-P. SPREUTELS et P. DE MUELENAERE (dir.), *La cellule de traitement des informations financières et la prévention du blanchiment de capitaux en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 269

<sup>77</sup> Cass., 9 juin 1947, Pas., 1947, I, 263

<sup>78</sup> *Idem*. Dans l'affaire en cause, il s'agissait en fait de recel, mais comme l'indique O. KLEES, « On n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles cet enseignement ne s'appliquerait pas à l'infraction de blanchiment » : O. KLEES, « De la présomption d'innocence à la preuve de l'infraction primaire en matière de blanchiment », note sous Cass., 18 juin 2003, *J.T.*, 2003, p. 660

<sup>79</sup> Notons que ce cas de figure ne peut se rencontrer que dans les cas prévus aux articles 505, al. 1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code pénal et non pour les actes repris au 2° du même article, comme l'indique la Cass., 8 mai 2002, *R.D.P.C.*, p. 965

L'absence d'exigence de l'établissement formel de l'infraction ayant permis celle de blanchiment ne va pas à l'encontre du principe selon lequel il appartient au ministère public « d'établir l'origine délictueuse des avantages patrimoniaux sur lesquels portent l'infraction de blanchiment »<sup>80</sup>. La charge de la preuve pèse donc sur le ministère public qui ne devra pas, semble-t-il, prouver l'infraction primaire mais à tout le moins *l'origine délictueuse des avantages patrimoniaux*. En devant prouver cette origine délictueuse, le ministère public a généralement tendance à s'appuyer sur l'élément moral de ce type d'infraction et sur les circonstances de faits qui entourent l'infraction de blanchiment. Il a notamment été jugé que « l'origine illicite des fonds apportés à un bureau de change peut apparaître de la fréquence des opérations de change et de l'importance des montants liés à l'absence d'une quelconque activité économique légale susceptible de les justifier »<sup>81</sup>. Ce sont donc les éléments de faits que le juge a pris en compte pour déduire l'origine illicite des fonds, sans avoir identifié clairement l'infraction primaire qui a permis de les obtenir, d'une part, et sans en apporter la preuve certaine d'autre part.

C'est davantage l'élément moral qui est pris en compte par le juge. Même s'il n'a pas commis l'infraction sous-jacente, le prévenu connaissait ou devait connaître l'existence de celle-ci. La preuve de cet élément moral n'étant généralement pas aisée à démontrer, le législateur a prévu un allègement de la preuve pour le ministère public, aux 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 505 du Code pénal. Il y est prévu que l'auteur de l'infraction de blanchiment *connaissait ou ait dû connaître* l'origine illicite des avantages patrimoniaux blanchis. Et c'est sur base d'éléments de faits que le juge détermine si, oui ou non, la personne poursuivie pour le chef de blanchiment connaissait ou devait connaître l'existence de l'infraction primaire et ainsi l'origine illicite des fonds. J.-P. SPREUTELS et P. DE MUELENAERE ont compilé plusieurs éléments factuels repris par la jurisprudence<sup>82</sup>, dont voici ceux qui nous interpellent le plus :

- l'absence de pièce comptable en rapport avec l'activité commerciale avancée ou le constat d'irrégularités dans la comptabilité<sup>83</sup> ;
- l'absence d'explication crédible concernant la possession de sommes d'argent importantes, incompatibles avec la situation financière et professionnelle apparente du prévenu<sup>84</sup> ;

---

<sup>80</sup> D. VANDERMEERSCH, « La dénonciation de la C.T.I.F. aux motifs de blanchiment, et après ? », in X., *Dix ans de lutte contre le blanchiment de capitaux en Belgique et dans le monde*, actes du colloque international du 14 mars 2003, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 96

<sup>81</sup> Corr. Malines, 24 septembre 1999, *Rev. banq.*, 1999, p. 540, cité par O. KLEES, *op. cit.*, p. 661

<sup>82</sup> J.-P. SPREUTELS et P. DE MUELENAERE, *op. cit.*, p. 270

<sup>83</sup> Anvers, 26 septembre 2000, inédit.

- le refus ou l'incapacité de fournir les renseignements sur la personne dont on a reçu l'argent<sup>85</sup> ;
- l'absence de motifs économiques véritables ou d'avantages financiers à agir de cette façon<sup>86</sup>.

L'élément moral de l'infraction de blanchiment est souvent constaté par le juge sur base d'indices, tels que *l'absence* d'explications ou de pièces. On constate un réel allègement de la preuve à charge du ministère public, et selon certains auteurs<sup>87</sup>, la question d'un possible renversement de la preuve se poserait. En effet, si on peut déduire la connaissance ou l'obligation de connaissance sur base d'absence d'explications ou de pièces contraires, nous arrivons à des situations dans lesquelles c'est bel et bien le prévenu qui a la charge de la preuve contraire, à savoir la preuve de l'origine licite des ces biens.

Alors que le législateur indique clairement dans les travaux préparatoires sa volonté, en matière pénale, de ne pas renverser la charge de la preuve et ne pas déroger au droit commun, la loi du 17 juillet 1990, apportant les modifications sur lesquelles portent la présente section, a tout de même conduit, semble-t-il, à un tel résultat. D. VANDERMEERSCH rappelle dès lors, à juste titre, le droit au silence du prévenu et le droit de la preuve. Celui-ci ne peut être tenu « de rapporter cette preuve [n.d.l.r., la preuve de l'origine licite des biens] et l'exiger de ce prévenu constituerait un renversement inacceptable du droit de la preuve et une violation du droit au silence »<sup>88</sup>.

En droit pénal, la preuve de la culpabilité doit être rapportée intégralement par la partie poursuivante, et « la partie poursuivie n'a pas à rapporter la preuve de son innocence »<sup>89</sup>. Même si en général le prévenu collaborera dans l'administration de la preuve, il n'a normalement pas d'obligation de le faire et bénéficie d'un droit au silence, expressément reconnu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>90</sup>. Voilà pourquoi les déclarations du législateur, exprimant sa volonté de ne pas déroger au droit commun mais instaurant malgré tout une sorte de renversement de la charge de la preuve, nous paraissent quelque peu paradoxales.

---

<sup>84</sup> Corr. Anvers, 14 avril 1994, *R.W.*, 10 décembre 1994, p. 508, note G. STESENS ; Corr. Anvers, 5 octobre 1995, inédit ; Corr. Hasselt, 30 juin 200, inédit.

<sup>85</sup> Anvers, 9 février 2000, inédit.

<sup>86</sup> Anvers, 6 avril 2000, inédit.

<sup>87</sup> G. STESENS, « De Belgische strafrechtelijke witwaswetgeving », in X., *Dix ans de lutte contre le blanchiment de capitaux en Belgique, actes du colloque international du 14 mars 2003*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 56

<sup>88</sup> D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 96

<sup>89</sup> C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 120

<sup>90</sup> Art. 14, 3 g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New-York le 16 décembre 1966 et approuvé par la loi belge du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983

Notons cependant que la preuve d'un élément subjectif étant toujours difficile à établir, on peut comprendre que le législateur ait voulu alléger la charge de la preuve pour le ministère public, en particulier dans les affaires de blanchiment qui peuvent être très complexes. Celles-ci peuvent parfois présenter un nombre impressionnant d'opérations occultes et des témoins souvent peu enclins à la collaboration. Il restera alors au juge d'apprécier chaque situation en fonction des circonstances de fait qui lui sont rapportées. Quant aux intermédiaires financiers, ils devront faire preuve « d'une vigilance renforcée »<sup>91</sup>.

## §5. Imputabilité

L'article 505, al. 2 du Code pénal indique que « les infractions visées à l'alinéa 1er, 3° et 4°, existent même si leur auteur est également auteur, coauteur ou complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°. Les infractions visées à l'alinéa 1er, 1° et 2° existent même si leur auteur est également auteur, coauteur ou complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, lorsque cette infraction a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie en Belgique ».

Pour les infractions visées à l'article 505, al. 1<sup>er</sup>, 2°, l'auteur de l'infraction sous-jacente ne pourra être poursuivi sur base de cet article 505, al. 1<sup>er</sup>, 2° (recel élargi) sauf si l'infraction primaire a été commise à l'étranger et qu'elle ne peut être poursuivie en Belgique<sup>92</sup>. Celui qui n'est pas auteur, coauteur ou complice, et qui est donc un tiers à l'infraction primaire, pourra être poursuivi sauf si l'infraction de base est une infraction de fraude fiscale simple, comme indiqué dans l'article 505, al. 3, que nous étudierons *infra*.

Pour les infractions reprises à l'article 505, al. 1<sup>er</sup>, 3° et 4° aussi bien l'auteur, le coauteur, le complice de l'infraction de base que les tiers pourront être poursuivis.

On le voit déjà ici, la différence entre fraude fiscale simple ou fraude fiscale grave, organisée ou non, fait surface.

---

<sup>91</sup> O. KLEES, *op. cit.*, p. 210

<sup>92</sup> Soit une hypothèse assez rare ; J.-L. JONNAERT, *op. cit.*, p. 238

Ce tableau, proposé par J.-L. JONNAERT permet de clarifier la situation<sup>93</sup> :

	<b>Auteur, coauteur ou complice de l'infraction de base</b>	<b>Tiers à l'infraction de base</b>
2° (Recel élargi)	Ne peut être poursuivi  Exception : infraction commise à l'étranger et qui ne peut être poursuivie en Belgique	Peut être poursuivi  Exception : l'infraction de base est une fraude fiscale simple (par opposition à « grave, organisée ou non »)
3°	Peut être poursuivi	Peut être poursuivi
4°	Peut être poursuivi	Peut être poursuivi  Exception : l'infraction de base est une fraude fiscale simple (par opposition à « grave, organisée ou non »)

## §6. La sanction du blanchiment

### *A. Les peines d'amendes et d'emprisonnement et les interdictions civiles et professionnelles*

L'article 505 du Code pénal prévoit un emprisonnement de quinze jours à un cinq ans et/ou une amende de 26 à 100.000 euros.

Outre ces peines d'amende et d'emprisonnement, des interdictions civiles peuvent être appliquées, l'article 505, dernier alinéa, renvoyant à l'article 33 du Code pénal. Il s'agit alors d'une peine accessoire facultative.

De même, la peine accessoire facultative d'interdiction professionnelle peut être décidée par le juge<sup>94</sup>.

### *B. La confiscation spéciale*

Une autre peine accessoire possible est la confiscation de l'objet de l'infraction, à savoir la confiscation spéciale. Comme nous l'avons déjà exprimé ci-dessus, cette peine a été ajoutée à l'arsenal répressif du blanchiment de capitaux par la loi du 17 juillet 1990 pour permettre une sanction plus adaptée à ce genre de délit, dont le produit ne pouvait pas être confisqué auparavant. Les travaux parlementaires parlent d'un combat « à la racine »<sup>95</sup>.

On peut la définir comme « un moyen de répression permettant une dépossession forcée au profit de l'Etat dans les cas prévus par la loi et à la suite d'une décision judiciaire qui la

<sup>93</sup> J.-L. JONNAERT, *op. cit.*, p. 239

<sup>94</sup> Sur les interdictions professionnelles voy. D. HOLZAPFEL, « Les interdictions professionnelles », in X., *Droit pénal et procédure pénale*, Kluwer, Malines, 2009, pp. 1-110

<sup>95</sup> Projet de loi modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même Code, *Doc. parl.*, Chambre, session 1989-1990, n°987/1, p. 1

prononce »<sup>96</sup>. Elle peut être obligatoire ou facultative, dans ce cas elle devra être requise par le ministère public par écrit.

En matière de blanchiment, cette confiscation spéciale (car elle ne peut être générale, conformément à l'article 17 de la Constitution) est-elle obligatoire ou facultative ? O. KLEES résume assez bien la situation<sup>97</sup> :

- elle est **obligatoire** en vertu des alinéas 6 et 7 de l'article 505, lorsqu'elle porte sur l'objet de l'infraction de blanchiment ;
- elle est **facultative** concernant les bénéfices retirés par l'auteur de l'infraction de blanchiment du fait de sa participation à celle-ci ;

Elle pourra être prononcée même si le condamné n'en est plus propriétaire ou n'en a pas ou plus la possession<sup>98</sup>, sans toutefois porter atteinte aux droits des tiers sur les biens visés par la confiscation.

Le législateur a également prévu une **confiscation par équivalent**<sup>99</sup>. En effet, lorsque « ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente »<sup>100</sup>. L'article 35<sup>ter</sup> du Code d'instruction criminelle prévoit également une saisie de biens n'ayant aucun lien avec l'infraction commise pour autant qu'il existe des indices sérieux et concrets que la personne soupçonnée a obtenu un avantage patrimonial au sens des articles 42, 3°, 43<sup>bis</sup> et 43<sup>quater</sup>, du Code pénal et que les choses qui matérialisent cet avantage patrimonial ne peuvent pas ou ne peuvent plus être retrouvées en tant que telles dans le patrimoine de la personne soupçonnée »<sup>101</sup>.

Selon l'article 505, al. 6 du Code pénal, le juge pourra **réduire** cette somme pour ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde (pour les infractions visées aux points 3° et 4° du premier alinéa).

L'article 505, al. 7 du Code pénal prévoit que la confiscation sera **proportionnelle** à la participation du condamné à l'infraction reprise à l'article 505, al. 1<sup>er</sup>, 2° (ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3°).

---

<sup>96</sup> S. DUTRIFOY, « Blanchiment et confiscation », *Le pli juridique*, octobre 2010, n° 13, p. 22

<sup>97</sup> O. KLEES, *op. cit.*, p. 210

<sup>98</sup> J.-L. JONNAERT, *op. cit.*, p. 233

<sup>99</sup> Article 43<sup>bis</sup> du Code pénal, inséré par la loi du 17 juillet 1990 et modifié par la loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, *M.B.*, 14 février 2003

<sup>100</sup> Art. 43<sup>bis</sup>, al. 2 du Code pénal

<sup>101</sup> Article 35<sup>ter</sup> du Code d'instruction criminelle inséré par la loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, *M.B.*, 14 février 2003

Plusieurs auteurs<sup>102</sup> dénoncent dès lors un manque de sécurité juridique en constatant une différence de traitement injustifiée entre les condamnés sur base des 3° ou 4°, pour lesquels on peut réduire le montant confisqué, et les condamnés sur base du 2°, dont la confiscation sera proportionnelle.

De plus, la doctrine constate d'une part, un pouvoir d'appréciation total du juge quant à la réduction de la peine prononcée et d'autre part, un problème de choix à réaliser sur le régime à privilégier dans l'hypothèse où une personne est condamnée à la fois sur base du 3° ou 4° et sur celle du 2°.

La *ratio legis* de l'élargissement de la sanction qu'est la confiscation spéciale à l'infraction de blanchiment est intervenue dans un contexte de lutte contre le trafic de stupéfiants<sup>103</sup>. Le législateur estimait que cette lutte devait être accompagnée d'une lutte contre les intérêts financiers de tels trafics<sup>104</sup>. Le modèle choisit par le législateur passe « d'un système de lutte contre la criminalité vers un contrôle de la criminalité et d'une approche orientée sur l'auteur vers une approche orientée sur le butin »<sup>105</sup>. A défaut de pouvoir réprimer totalement ce type de criminalité, on tente d'en empêcher au maximum le fonctionnement en confisquant les revenus de ces activités.

La loi du 19 décembre 2002<sup>106</sup> a encore élargi le champ d'application de la confiscation spéciale dans le but de lutter contre la criminalité grave et la criminalité organisée, notamment à la fraude fiscale grave et organisée.

En rendant obligatoire la confiscation de l'objet de l'infraction de blanchiment, le législateur a voulu rendre possible la confiscation des avantages patrimoniaux ne se trouvant plus dans le patrimoine de l'auteur de l'infraction<sup>107</sup>. Cela pose cependant de grandes

---

<sup>102</sup> A. RISOPOULOS, « Blanchiment et fraude fiscale : on change les règles ? Analyse du 10 mai 2007 », *R.G.C.F.*, 2007, p. 250 ; D. VANDERMEERSCH, « Les nouveautés en matière de répression du blanchiment », *J.T.*, 2008, p. 267 ; F. LEFEVRE, « Le printemps du blanchiment ? », *Forum financier/droit bancaire et financier*, 2008/III, p. 155

<sup>103</sup> Projet de loi modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même Code, *Doc. parl.*, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice de la Chambre des représentants, session, 1989-1990, n°987/4, p. 3

<sup>104</sup> *Ibidem*.

<sup>105</sup> Projet de loi modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même Code, *Doc. parl.*, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice de la Chambre des représentants, session 1989-1990, n°987/4, pp. 5-6 ; M. FERNANDEZ-BERTIER, « Le volet répressif de la législation blanchiment et le lien avec le droit fiscal », in E. TRAVERSA et A. LECOQ, (dir.), *Les dialogues de la fiscalité – Anno 2011*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 97

<sup>106</sup> Loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, *M.B.*, 14 février 2003

<sup>107</sup> B. BILQUIN et A. BRAEM, « Blanchiment », in X., *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2003, p. 53

difficultés dans la pratique et peut conduire à des situations incompatibles avec les objectifs de la loi ou les principes du droit pénal<sup>108,109</sup>.

Cette sanction accessoire qu'est la confiscation a fait l'objet de plusieurs décisions de jurisprudence<sup>110</sup>. Elle a eu l'occasion de préciser que le montant de la confiscation ne pouvait excéder celui faisant l'objet de la prévention<sup>111</sup>. En cas de fraude fiscale, l'avantage patrimonial tiré de l'infraction de fraude est le bénéfice fiscal ainsi généré et non le chiffre d'affaire de l'activité économique non déclarée<sup>112</sup>.

### C. *Cumul avec les personnes morales*

#### i. La responsabilité des personnes morales et la délégation de pouvoir

En 1999, le législateur a modifié le Code pénal en instaurant la responsabilité pénale des personnes morales<sup>113</sup>. La personne morale est donc « pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte »<sup>114</sup>.

##### 1) *Imputabilité matérielle*

L'article 5 du Code pénal indique que l'infraction doit être *intrinsèquement* liée à la réalisation de l'objet de la personne morale, à la défense de ses intérêts ou lorsque des faits concrets démontrent qu'elle a été commise pour son compte<sup>115</sup>. En dehors de ces trois

---

<sup>108</sup> O. KLEES, « A propos de la confiscation de l'objet du blanchiment », obs. sous Bruxelles (19<sup>e</sup> ch.), 19 décembre 2002, *J.T.*, 2003, p. 84 ; qui analyse en détail les difficultés rencontrées ; B. BILQUIN et A. BRAEM, *op. cit.*, pp. 53 et s. procèdent également à une analyse détaillée d'arrêts de la Cour d'appel illustrant ces difficultés.

<sup>109</sup> La question de la constitutionnalité de la confiscation prévue à l'article 43<sup>ter</sup> du Code pénal s'est également posée. A propos de la confiscation spéciale prévue par la loi de 1990, les auteurs considèrent cependant que la confiscation spéciale ne va pas à l'encontre de l'article 17 de la Constitution, interdisant la confiscation générale, car un lien, même indirect, est requis entre les biens confisqués et l'infraction pour laquelle la personne est poursuivie. L'article 43<sup>quater</sup> du Code pénal violait quant à lui l'article 17 de la Constitution car il ne requerrait plus de lien entre les biens confisqués et l'infraction commise, requalifiant ainsi la confiscation *spéciale* en *générale* ; voy. J. MESSINE, « La loi du 17 juillet 1990 modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43<sup>bis</sup> dans ce même code », *J.T.*, 1991, p. 491 et S. SCARNA, « L'extension des pouvoirs de confiscation et les règles de preuve : commentaire de la loi du 19 décembre 2002 », in X., *Blanchiment : la situation des entreprises, des organismes financiers et de leurs conseillers*, Bruxelles, Kluwer, 2003, pp. 210 et s. ; Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, *Doc. parl.*, Chambre, session, 2001-2002, n°1601/001, p. 74

<sup>110</sup> Compilées et largement détaillées par M.-L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « La lutte contre le blanchiment en Belgique », in *La lutte contre le blanchiment en droit belge, suisse, français, italien et international. Incrimination et confiscation, prévention, entraide judiciaire*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 176 et s.

<sup>111</sup> Cass., 14 avril 2010, R.G. P.10.255.F, *Pas.*, 2010, n°258

<sup>112</sup> Cass., 16 décembre 2009, *Pas.*, 2009, p.3035

<sup>113</sup> Loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité des personnes morales, *M.B.*, 22 juin 1999

<sup>114</sup> Art. 5 du Code pénal instauré par la loi du 8 juin 1867, *M.B.*, 9 juin 1867

<sup>115</sup> Pour une analyse plus détaillée des éléments matériels de l'infraction commise par une personne morale, voy. J.-F. GOFFIN, *Responsabilité des dirigeants des sociétés*, Bruxelles, Larcier, 2012, 3<sup>e</sup> éd., p. 470

hypothèses, la personne morale ne pourra être responsable pénalement et il faudra alors rechercher la responsabilité pénale de dirigeants, que nous étudierons ci-dessous (point 3).

Le mot « intrinsèquement » montre que la responsabilité de la personne morale ne sera engagée que si les faits reprochés « s’inscrivent clairement dans le cadre de son objet ou de la défense de ses intérêts »<sup>116</sup>.

## 2) *Imputabilité morale*

L’imputabilité morale est une question de fait, laissée à l’appréciation du juge<sup>117</sup>, pour laquelle il faudra établir que la réalisation de l’infraction provient d’une décision intentionnelle prise au sein de la personne morale, ou encore qu’elle résulte d’une négligence au sein de la personne morale (par un lien de cause déterminée)<sup>118</sup>.

## 3) *L’imputabilité morale et le cumul de la responsabilité avec la personne physique*

Cependant, comme l’indiquent plusieurs auteurs<sup>119</sup>, la faute intentionnelle de la personne morale pose des difficultés de la preuve de l’existence de l’élément moral dans le chef de la société en elle-même. Les parquets sont donc souvent tentés d’invoquer la responsabilité des dirigeants des personnes morales « au motif que les conditions et le mode d’exploitation de l’entreprise leur sont personnellement imposés et qu’ils sont tenus d’assurer le respect des lois »<sup>120</sup>.

L’alinéa 2 de l’article 5 prévoit, dans certaines conditions, que la personne morale échappe à sa responsabilité, engageant alors celle du ou des dirigeants de la société. Il y a en réalité, dans cet alinéa 2, deux éléments qui conduisent à des résultats différents :

---

<sup>116</sup> Projet de loi instaurant la responsabilité des personnes morales, *Doc. parl.*, Rapport fait au nom de la Commission de la justice de la Chambre des représentants, 26 avril 1999, n° 2093/5, p. 11

<sup>117</sup> Voici les éléments notamment pris en compte pour la faute intentionnelle : l’organisation déficiente de la personne morale, Le manque de formation du personnel ; les restrictions budgétaires déraisonnables ; le caractère répétitif des infractions. En ce qui concerne les fautes intentionnelles de la personne morale : la décision de l’organe de l’entreprise ou de ses instances dirigeantes de commettre ou laisser commettre une infraction ; le consentement tacite et la culture de l’entreprise ; l’absence d’opposition des organes en connaissance de cause ; etc. ; synthétisés par V. FRANSSSEN ET R. VERSTRAETEN, « La volonté et la faute de la personne morale », *J.T.*, 2010, p. 65 et s.

<sup>118</sup> Cass., 23 septembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 2034

<sup>119</sup> J.-F. GOFFIN, *op. cit.*, p. 472, qui rejoint l’avis de N. COLETTE-BASECQZ, « L’élément moral nécessaire à l’infraction pénale », in X. *La responsabilité pénale des personnes morales – Questions choisies*, Limal, Anthémis, 2011, p. 43 ; tout comme E. ROGER-FRANCE, « La délégation de pouvoirs en droit pénal ou ”Comment prévenir le risque pénal dans l’entreprise” », *J.T.*, 2000/13, p. 257

<sup>120</sup> E. ROGER-FRANCE, *idem*, p. 257

- Cumul possible : si la personne physique a commis « sciemment et volontairement » la faute incriminée, elle peut être condamnée aux côtés de la personne morale, ce qui doit être apprécié *in concreto*<sup>121</sup>.
- Décumul obligatoire : dans les autres cas, lorsque la faute commise par la personne physique l'a été par négligence, il y a une obligation de condamner uniquement la personne qui a commise la faute la plus grave. C'est une cause d'excuse absolutoire, les sanctions civiles restent donc toujours possibles.

Il faut en tout cas que la responsabilité ait été engagée par une ou plusieurs personnes physiques identifiées et que les faits reprochés à la personne physique soient identiques à ceux reprochés à la personne morale, sans qu'il soit nécessaire « qu'elles aient adopté le même comportement »<sup>122</sup>.

Qu'en est-il de l'intervention de plusieurs personnes physiques identifiées dans la commission de l'infraction ? Lorsqu'il faut peser la faute individuelle de chaque personne physique par rapport à celle de la personne morale, il faut procéder, selon A. MASSET, à une comparaison individuelle, et non une comparaison globale. Cette évaluation des fautes se fait de manière souveraine par les juges du fond, qui retiennent des critères aidant à mettre en lumière le lien causal entre les fautes et la commission de l'infraction (la fonction et la place qu'occupe le dirigeant dans l'entreprise, ses compétences élevées, les rappels adressés par la personne morale à la personne physique, etc.)<sup>123</sup>.

#### 4) *La délégation de pouvoir*

Consacrée par la Cour de cassation<sup>124</sup>, la délégation de pouvoir peut servir comme rempart, pour les dirigeants (les délégués), contre la mise en cause de leur responsabilité pénale, à charge des délégués. E. ROGER-FRANCE nous donne une définition de la délégation de pouvoir qui serait « l'acte, entendu dans une acceptation très large, par lequel la société ou son dirigeant, tenus de l'obligation de veiller au respect de la législation pénale, transfère à une autre personne physique ou morale déterminée, dotée de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, ses pouvoirs et ses devoirs de veiller, en son lieu et place, au respect de la loi pénale »<sup>125</sup>. Elle doit cependant respecter les conditions suivantes :

---

<sup>121</sup> Selon la jurisprudence constante : Cass. 19 novembre 2008, n°P.08.1037.F, [www.cass.be](http://www.cass.be) ; Cass., 8 novembre 2006, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 273 ; Cass. 7 septembre 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 1263 ; Cass., 4 mars 2003, *Pas.*, I, n°149 ; cités par N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 48

<sup>122</sup> A. MASSET, « La responsabilité pénale des personnes morales », *Dr. pén. entr.*, 2011/1, p. 11

<sup>123</sup> *Idem*, p. 13

<sup>124</sup> Cass. 11 janvier 1965, *Pas.*, 1965, I, p. 458

<sup>125</sup> E. ROGER-FRANCE, *op. cit.*, p. 259

- elle doit être partielle ;
- le dirigeant reste pénalement responsable des infractions qui résultent d'une faute commise dans l'exercice des pouvoirs non délégués ;
- elle ne peut être fautive ou frauduleuse.

La délégation de pouvoirs du dirigeant vers un tiers serait frauduleuse si elle avait pour but de protéger les dirigeants des risques pénaux que leurs activités pourraient engendrer, en se cachant derrière leurs subordonnés ou leurs agents d'exécution<sup>126</sup>.

La délégation de pouvoir ne doit pas non plus être fautive. Elle le sera si elle est imprécise (la délégation doit être précise et déterminée) ou impossible (le délégué ne dispose pas des moyens matériels, des connaissances ou de l'autorité nécessaire pour exercer les pouvoirs délégués).

## ii. Application à l'infraction de blanchiment

En matière de blanchiment, il faudra donc apprécier, dans la société mise en cause, qui a pris les décisions de gestion des avantages patrimoniaux obtenus de façon illicite et qui correspondent aux faits visés à l'article 505, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>. Il faudra également établir que la décision a été prise alors que l'origine illicite des fonds étaient connue (il faut que l'élément moral de l'article 505 du Code pénal soit établi dans le chef de l'organe ayant pris la décision).

Cependant, si la personne physique qui a sciemment et volontairement commis les faits de blanchiment est identifiée, cette personne physique pourra être condamnée à côté de la société. Et si la faute a été commise par négligence, il faudra apprécier qui de la personne physique ou de la personne morale a commis la faute la plus grave.

Les dirigeants personnes physiques pourront également se « déresponsabiliser » grâce au mécanisme de la délégation de pouvoir (si elle n'est ni frauduleuse, ni fautive). Les délégués pourraient alors se voir poursuivis pour des faits de blanchiment d'argent si les éléments matériel et moral repris à l'article 505, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> se voyaient réunis dans leur chef. Nous verrons quelques exemples de jurisprudence dans le chapitre consacré à la responsabilité pénale des conseillers.

---

<sup>126</sup> M. VAN DER HAEGEN, « La responsabilité des administrateurs et la délégation de pouvoirs au sein des sociétés anonymes », in X., *Les responsabilités d'entreprises*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 138

## Section 2. La fraude fiscale

### §1<sup>er</sup>. Définition

Plus que d'actualité, la fraude fiscale est incontestablement le grand mal économique et social qui révolte les différentes strates de la population. Dans un contexte d'austérité et de crise économique, le fraudeur échappe à l'effort commun et se place dans une situation de concurrence inégale face à ceux qui remplissent leurs obligations fiscales<sup>127</sup>. La fraude fiscale est « le fait de personnes physiques ou morales ayant mis en place des mécanismes soigneusement étudiés et destinés, par le recours à des pratiques frauduleuses, à déjouer l'application de la loi fiscale et met en péril les intérêts supérieurs de l'Etat et de la collectivité tout entière »<sup>128</sup>. Atteignant plusieurs milliards d'euros par an, l'impôt non perçu par l'Etat est considérable et les scandales financiers se suivent et se ressemblent. Le LuxLeaks et l'inculpation de la banque suisse HSBC en sont des exemples marquants.

### §2. Éléments constitutifs et sanctions

La fraude fiscale n'est pas reprise comme une infraction au Code pénal mais elle est reprise dans divers codes, notamment<sup>129</sup> dans le CIR de 1992 : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 EUR à 500.000 EUR, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.

Si les infractions visées à l'alinéa 1er ont été commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, le coupable est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à 5 ans et d'une amende de 250 EUR à 500.000 EUR ou de l'une de ces peines seulement »<sup>130</sup>.

Les éléments constitutifs de l'infraction de fraude fiscale sont, en ce qui concerne l'élément matériel, le non-respect d'une disposition de la « loi fiscale en générale »<sup>131</sup> et l'élément moral se trouve dans l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire<sup>132</sup>. Il faudra combiner ces éléments avec la notion d'évitement licite de l'impôt.

---

<sup>127</sup> M. BASECQ, Rapport fait au nom de la Commission des finances, *Doc. parl.*, Sénat, 1980-1981, 566/2, p. 2

<sup>128</sup> J. SPREUTELS, F. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *op. cit.*, p. 735

<sup>129</sup> Mais également aux articles 73 et suivants du Code TVA et à l'article 206 du Code des droits d'enregistrement.

<sup>130</sup> Article 449 du Code de l'impôt sur le revenu de 1992 instauré par la loi du 10 avril 1992, *M.B.*, 30 juillet 1992

<sup>131</sup> J.-L. JONNAERT, *op. cit.* p. 235

<sup>132</sup> *Idem.*

L'évitement licite de l'impôt correspond à la recherche de la voie la moins imposée qui a été consacrée par le désormais célèbre arrêt *Brepols* de la Cour de cassation du 6 juin 1961, dans lequel la Cour indique qu'«*il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences*»<sup>133</sup>. L'arrêt du 22 mars 1990 est venu compléter cette jurisprudence, ajoutant uniquement «*même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale*»<sup>134</sup>.

Il résulte de cette jurisprudence que les contribuables peuvent poser les actes, si du moins ils sont légaux, qui leur permettraient de réduire leur charge fiscale. Cette jurisprudence n'a évidemment pas plu à l'administration fiscale qui était tenue de respecter la dénomination des actes choisis par les contribuables, s'ils étaient réels et sincères<sup>135</sup>. Le législateur a ajouté un disposition anti-abus, à l'article 344, §1<sup>er</sup> du CIR 92<sup>136</sup>, pour permettre de changer la qualification d'un acte posé par les parties, aux conditions fixées par l'article.

Tout bon juriste averti ressentira aisément le malaise provoqué par ce principe et par ces mesures anti-abus (sur lesquelles nous ne pouvons nous étaler longuement) et l'insécurité juridique qui en découle, preuve en sont la très nombreuse jurisprudence et l'existence du Service des Décisions Anticipées (SDA) en matière fiscale (grâce auquel le contribuable peut connaître à l'avance le sort fiscal des actes qu'il compte entreprendre). On perçoit également une porte entre-ouverte à la fraude fiscale dans laquelle le contribuable tentera de se glisser, sous couvert du principe légal de la recherche de la voie la moins imposée, tandis que l'administration tentera, quant à elle, de l'y coincer.

### **§3. Liens avec l'infraction de blanchiment**

#### ***A. Lien avec le volet répressif***

Les chiffres du rapport de la C.T.I.F. nous l'ont montré : la fraude fiscale occupe la première place des infractions sous-jacente à celle de blanchiment. De plus il apparaît, au regard de l'article 505 du Code pénal, que le blanchiment entretient un lien étroit avec la

---

<sup>133</sup> Cass. 6 juin 1961, *Pas.* 1962, I, p. 1082

<sup>134</sup> Cass. 22 mars 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 853

<sup>135</sup> C. LEMAIRE, « La liberté du choix de la voie la moins imposée sacrifiée sur l'autel de la rigueur budgétaire? », *Act. Fisc.*, 2012, liv. 11, p. 1

<sup>136</sup> Art. 344, §1<sup>er</sup> CIR 92: « N'est pas opposable à l'Administration des contributions directes, la qualification juridique donnée par les parties à un acte ainsi qu'à des actes distincts réalisant une même opération lorsque l'Administration constate, par présomptions ou par d'autres moyens de preuve visés à l'article 340, que cette qualification a pour but d'éviter l'impôt, à moins que le contribuable ne prouve que cette qualification réponde à des besoins légitimes de caractère financier ou économique ».

fraude fiscale. L'alinéa 3 de l'article 505 indique que « sauf à l'égard de l'auteur, du coauteur ou du complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, les infractions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 4°, ont trait exclusivement, en matière fiscale, à des faits commis dans le cadre de *fraude fiscale grave*<sup>137</sup>, organisée ou non ».

Il conviendra, à la lecture de cet alinéa, d'identifier quelles personnes pourront être poursuivies pour blanchiment d'argent obtenu par des faits de fraude fiscale. Il faudra également déterminer quelle est la fraude fiscale grave, organisée ou non, par rapport à la fraude fiscale dite « simple ». Nous aborderons ces deux points dans le Chapitre II.

Le lien possible entre l'infraction de fraude fiscale, sous-jacente à celle de blanchiment, a été entériné par la Cour de cassation dans son arrêt du 22 octobre 2003, également appelé l'arrêt « Navez »<sup>138</sup>.

Afin d'être une infraction primaire susceptible d'engendrer l'infraction secondaire de blanchiment, il fallait que le produit de l'infraction de fraude fiscale soit un avantage patrimonial confiscable au sens de l'article 42, 3° du Code pénal puisque c'est cet article qui traite de l'objet de l'infraction de blanchiment, comme expliqué *supra*. Un débat doctrinal opposait les fiscalistes, qui s'appuyait sur la difficulté d'identifier cet avantage patrimonial dans le patrimoine du prévenu pour défendre la thèse selon laquelle l'avantage patrimonial perçu par une fraude fiscale n'était pas confiscable et par voie de conséquence, ne pouvait faire l'objet de poursuite pour blanchiment<sup>139</sup>. L'autre courant<sup>140</sup>, majoritaire et principalement constitué de pénalistes, soutenait que l'avantage patrimonial devait non seulement s'interpréter comme « l'accroissement réel du patrimoine mais aussi comme une diminution des charges pécuniaires »<sup>141</sup> et qu'il était donc susceptible de faire l'objet de blanchiment d'argent<sup>142</sup>.

---

<sup>137</sup> Souligné par nous.

<sup>138</sup> Cass., 22 octobre 2003, P.03.0084.F, *Pas.*, 2003, n°516, p. 1645

<sup>139</sup> T. AFSCHRIFT, et V.-A. DE BRAUWERE, *Manuel de droit pénal financier*, Bruxelles, Kluwer, 2001, pp. 240-331 ; T. AFSCHRIFT, « Blanchiment et fraude fiscale », *J.D.F.*, 1997, p. 201 ; M. MORIS, « Le blanchiment d'argent provenant d'infractions fiscales », in X., *Les paradis fiscaux et l'évasion fiscale*, Bruxelles, Bruylant, Coll. de la Faculté de droit de l'ULB, 2001, pp. 241-284

<sup>140</sup> G. STESENS, « Over de beperkte fiscale roeping van de witwaswetgeving », *A.F.T.*, 1999, pp.321-335 ; A. DE NAUW, « De verschillende luiken van het wettelijk systeem tot bestraffing en tot voorkoming van het witwassen van geden en de fiscale fraude », in M. ROZIE et F. DERUYCK (dir.), *Fiscaal strafrecht en strafprocesrecht*, Gent, Mys & Breesch, 1996 ; L. CORNELIS et R. VERSTRAETEN, « Mag er not wit worden gewassen ? », *R.D.C.*, 1992, pp. 176-221

<sup>141</sup> J. SPREUTELS, « Blanchiment et fraude fiscale grave et organisée », *Face à une criminalité organisée en matière fiscale*, Acte du colloque organisé par le Commissaire du Gouvernement chargé de la simplification des procédures fiscales et de la lutte contre la grande fraude fiscale, Palais des Congrès, Bruxelles, 7 février 2001, p. 156, [http://www.ctif-ci.be/website/images/FR/pub\\_art/s8V10335.pdf](http://www.ctif-ci.be/website/images/FR/pub_art/s8V10335.pdf) (23 février 2012)

<sup>142</sup> Les courants doctrinaux susmentionnés sont largement repris par J.-L. JONNAERT, *op. cit.*, p. 236

Nous l'avons dit, c'est l'arrêt « Navez » qui est venu trancher entre ces courants doctrinaux, en décidant que « l'évitement d'un impôt résultant d'une fraude fiscale constitue un avantage patrimonial tiré de l'infraction et ne disparaît pas du seul fait de l'enrôlement »<sup>143</sup>. Décision qui fut ultérieurement confirmée par un autre arrêt de la Cour de cassation, indiquant que l'article 42, 3° englobe « tout avantage économique provenant d'une infraction, fut-ce une infraction en matière fiscale, même s'il ne peut faire l'objet d'une identification dans le patrimoine »<sup>144</sup>, répondant par la même occasion à la question soulevée par les fiscalistes à propos de l'individualisation de l'avantage patrimonial dans le patrimoine du prévenu.

Depuis la loi du 10 mai 2007, la question semble être interprétée avec une certaine uniformité<sup>145</sup>.

Cette jurisprudence correspond à la volonté du Gouvernement, ou plutôt la nécessité, de lutter contre le blanchiment de capitaux. Une commission d'enquête parlementaire a alors préparé un Plan d'Action 2012-2013 du Collège pour la Lutte contre la Fraude Fiscale et Sociale, qui recommande de « prévoir une sanction plus sévère pour les faits de 'fraude fiscale grave et organisée' »<sup>146</sup>. Cela permettrait de « mieux faire coller la sanction de la fraude fiscale organisée (max. 2 ans) à celle des délits 'accessoires' accompagnant la fraude fiscale grave »<sup>147</sup>, comme le délit de blanchiment.

### ***B. Liens avec le volet préventif***

Le lien avec le volet préventif est assez simple, nous l'avons abordé dans le Chapitre I<sup>er</sup>. Certaines professions ont une obligation d'information à la C.T.I.F. lorsqu'ils constatent ou soupçonnent des faits constitutifs d'une infraction de blanchiment de capitaux provenant d'une fraude fiscale grave, organisée ou non. On retrouve donc la même notion de fraude fiscale grave, organisée ou non, pour déterminer à partir de quand le professionnel témoin d'une telle infraction devra informer la C.T.I.F.

---

<sup>143</sup> Cass., 22 octobre 2003, P.03.0084.F, *Pas.*, 2003, n°516, p. 1645

<sup>144</sup> Cass. 8 novembre 2005, P.05.0996.N, *Pas.*, 2005, p. 2179

<sup>145</sup> M. FERNANDEZ-BERTIER, *op. cit.*, pp. 124-125

<sup>146</sup> Proposition visant à instituer une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les grands dossiers de fraude fiscale, *Doc. parl.*, Rapport de l'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale, La Chambre, session 2007-2008, n°52-0034/04, recommandation n°46

<sup>147</sup> A. LECOCQ, *op. cit.*, p. 22



## Chapitre III – Responsabilité et immunité pénale des conseillers

### Section 1. L'immunité en cas de fraude fiscale simple

L'article 505, al. 3 se lit comme ceci : « Sauf à l'égard de l'auteur, du coauteur ou du complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, les infractions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, ont trait exclusivement, en matière fiscale, à des faits commis dans le cadre de fraude fiscale grave, organisée ou non ». Soulignons d'ores et déjà trois questions que nous nous posons à la lecture de cet alinéa :

- Sur quoi se fonde la différence entre la fraude fiscale dite « simple » et la fraude fiscale grave, organisée ou non, et qui instaure la possibilité de jouir d'une immunité pour fraude fiscale simple ?
- A quel moment le conseiller d'entreprise sera-t-il auteur, coauteur ou complice, ce qui ne lui permettra pas de jouir de l'immunité pour fraude fiscale simple ?
- Qu'en est-il de l'imputabilité de l'infraction ?

Pour les tiers à la fraude fiscale simple, infraction de base aux infractions des points 2° et 4°, il ne peut y avoir de poursuites pour des actes de blanchiments de capitaux émanant de cette fraude. Cette « immunité » pénale a été instaurée dans un « souci d'éviter un risque pénal excessif et inadapté à une juste répression »<sup>148</sup>. Encore faut-il repérer la nuance entre fraude simple et fraude fiscale grave.

### §1<sup>er</sup>. La notion de fraude fiscale grave

#### A. Apparition

La distinction entre fraude fiscale simple (ou ordinaire) et la « fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale » a été introduite par le législateur par la loi du 10 mai 2007. Cette notion n'était pas inédite puisque la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme la reprend déjà sans pour autant la définir clairement. Ce n'est pas une erreur de la part du législateur car, dans ce volet préventif, « il ne s'agissait pas de définir une infraction pénale mais d'établir un seuil de gravité et d'organisation d'une délinquance spécifique dont les profits, injectés dans l'économie européenne, sont de nature à en perturber sévèrement le fonctionnement et surtout la légitimité démocratique »<sup>149</sup>. C'est là que le bât blesse, « la

---

<sup>148</sup> A. LECOCQ, *op. cit.*, p. 22

<sup>149</sup> A. RISOPOULOS, « La prévention et la répression du blanchiment du produit de la fraude fiscale après la loi du 15 juillet 2013 – le point de vue d'un pénaliste », in D. GARABEDIAN, *UB<sup>3</sup> Actualités en droit fiscale et en droit pénal fiscal*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 95

fraude fiscale est un concept générique, utilisé par tout le monde, à géométrie variable selon les personnes qui l'utilisent et celles à qui l'on s'adresse »<sup>150</sup>. Ce concept n'a pas la définition précise que requiert le droit pénal.

La loi du 17 juin 2013<sup>151</sup> a remplacé ce concept de « fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale » par celui de « fraude fiscale grave, organisée ou non » dans les codes fiscaux, notamment à l'article 449 du CIR 1992. Elle est définie dans l'exposé des motifs de la loi-programme du 27 avril 2007<sup>152</sup> comme « un évitement ou un remboursement illicite d'impôts, réalisé à l'appui d'un faux en écritures, commis en exécution d'un montage initié à cette fin, comportant une succession, ainsi que le recours, au plan national ou international, à des mécanismes de simulation ou de dissimulation, notamment des structures sociétaires ou des constructions »<sup>153</sup>.

### ***B. Les critères de gravité et d'organisation***

Alors qu'il aurait été judicieux de définir ce concept, les travaux préparatoires montrent que le législateur se contente de reprendre les indicateurs utilisés pour caractériser la notion antérieure de « fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale ». Il ressort deux critères de l'exposé des motifs de la loi-programme de 2007<sup>154</sup> :

- La gravité de la fraude qui porte essentiellement sur :
  - La confection et/ou l'usage de faux documents ;
  - Le montant élevé de la transaction et le caractère anormal de ce montant eu égard aux activités ou à l'état de fortune du client.
- Le caractère organisé de la fraude fiscale est défini comme « l'utilisation d'un montage qui prévoit des transactions successives et/ou l'intervention d'un ou plusieurs intermédiaires, dans lequel sont utilisés soit des mécanismes complexes, soit des procédés à dimension internationale (même s'ils sont utilisés au niveau national). Les mécanismes complexes se traduisent par l'usage de mécanisme de simulation ou de dissimulation faisant appel notamment à des structures sociétaires ou des constructions juridiques »<sup>155</sup>.

---

<sup>150</sup> *Idem*, pp. 91-92

<sup>151</sup> Loi du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales relatives au développement durable, *M.B.*, 28 juin 2013

<sup>152</sup> Loi-programme du 27 avril 2007, *M.B.*, 8 mai 2007

<sup>153</sup> Projet de loi-programme, *Doc. parl.*, Chambre, session 2006-2007, n°3058/001, p. 51

<sup>154</sup> *Doc. parl.*, *idem*, p. 52

<sup>155</sup> Projet de loi-programme, *Doc. parl.*, Chambre, session 2006-2007, n°3058/001, p. 52

### **C. Les différents indicateurs de l'arrêté royal du 3 mai 2007<sup>156</sup>**

L'arrêté royal du 3 juin 2007 reprend les indicateurs visés à l'article 28 de la loi du 11 juillet 1993 qui consacre un volet préventif à la lutte contre le blanchiment d'argent. Ces indicateurs servent de base à la dénonciation, par les personnes visées à cet article, de fait susceptibles d'être constitutifs de blanchiment de capitaux lié à la fraude fiscale à la Cellule de traitement des Informations financières (qui décidera par la suite de transmettre les dossiers au parquet).

Ces indicateurs sont notamment<sup>157</sup> : l'utilisation de sociétés écrans, le recours à des « hommes de pailles », l'explosion du chiffre d'affaire sur une courte période, l'utilisation de comptes intermédiaires, la constatation d'anomalies dans les factures, etc.

### **D. L'avis du Conseil d'Etat**

Devant les travaux préparatoires de la loi du 17 juin 2013, le Conseil d'Etat soulevait déjà la question du respect du principe de légalité en matière pénale<sup>158</sup>. Selon l'article 12 de la Constitution, aucun citoyen n'est punissable qu'en vertu des règles adoptées par une assemblée délibérante. Il faut que chaque citoyen puisse savoir quels comportements seront sanctionnés, ce qui nécessite des termes clairs et précis. Cette condition sera atteinte lorsque « le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale »<sup>159</sup>.

Le Conseil d'Etat rappelle également l'arrêt *Soros c. France*<sup>160</sup> qui rappelle la légalité de l'usage de « catégorie » pour la détermination de comportement incriminable, afin de laisser une certaine souplesse dans l'application de la loi pénale et une meilleure adaptation de celle-ci à l'évolution de la société, tout en rappelant que le justiciable doit connaître, si besoin à l'aide des juridictions et de la jurisprudence, à partir de quand il pourra être incriminé pour les faits qu'il pose. Les doutes et zones d'ombre laissées par l'usage des « catégories » ne « suffisent pas à rendre une disposition incompatible avec l'article 7 [n.d.l.r. de la Convention

---

<sup>156</sup> Arrêté royal du 3 mai 2007 portant exécution de l'article 14quinquies de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *M.B.*, 13 juin 2006 ; modifié par l'arrêté royal du 28 septembre 2010 modifiant l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article 14quinquies de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *M.B.*, 10 juillet 2010

<sup>157</sup> Il y a 13 indicateurs repris dans l'article 2 de l'A.R. du 3 mai 2007.

<sup>158</sup> Projet de loi portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable, *Doc. parl.*, La chambre, session 2012-2013, n° 53-2756/001 ; avis 52.866 et 52.854

<sup>159</sup> C.C., 6 décembre 2012, n° 145/2012, B.7

<sup>160</sup> C.E.D.H., *Soros c. France*, 6 octobre 2011, n° 50425/06

européenne des droits de l'homme<sup>161</sup>] pour autant que celle-ci se révèle suffisamment claire dans la grande majorité des cas »<sup>162</sup>.

Alors qu'il soulève la question de la légalité et du principe « *nullum crimen, nulla poena sine lege* », on aurait pu s'attendre à ce que le Conseil d'Etat considère les critères de gravité et d'organisation comme contraire à ces principes constitutionnels. A la place, le Conseil d'Etat « instaure le doute »<sup>163</sup> et recommande que le législateur inscrive les critères dans le Code pénal lui-même<sup>164</sup>.

Les mêmes critiques ont été émises à l'encontre du projet de loi de la loi du 15 juillet 2013 portant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la fraude<sup>165</sup>. Le législateur n'a, à nouveau, pas défini la notion de fraude fiscale grave contrairement aux indications du Conseil d'Etat. L'exposé des motifs de cette loi était les suivants<sup>166</sup> :

- Dans la nouvelle définition de la fraude fiscale, le degré d'organisation devient un des critères de sa gravité, sans être nécessairement requis pour la qualifier ;
- La Cellule de Traitement des Informations Financières pourra également, après le vote de cette modification, s'attaquer au blanchiment d'argent provenant de la fraude fiscale grave qui, même si elle n'est pas organisée, peut néanmoins être considérée comme grave *par exemple en raison de l'importance des montants impliqués* ;
- La gravité de l'infraction fiscale *pourra être appréciée* sur base de la confection et/ou l'usage de faux documents, mais aussi du montant élevé en jeu et du caractère anormal de ce montant, eu égard aux activités ou à l'état de fortune du client, mais également de la présence d'un des indicateurs de l'arrêté royal du 3 juin 2007<sup>167</sup>.

### ***E. Constitutionnalité et critique***

Consacré par l'article 12, al. 2 de la Constitution, ainsi qu'à l'article 14 mais aussi par la Convention européenne des droits de l'homme (art. 7) et l'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le principe de la légalité des délits et des peines est clairement reconnu. Le législateur doit utiliser, quand il incrimine des comportements, des

---

<sup>161</sup> « Pas de peine sans loi » : article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950

<sup>162</sup> Point 52 de l'arrêt C.E.D.H., *Soros c. France*, 6 octobre 2011, n° 50425/06

<sup>163</sup> A. LECOCQ, *op. cit.*, p. 24

<sup>164</sup> Projet de loi portant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la fraude, *Doc. parl.*, La Chambre, session 2012-2013, n° 53-2763/001, p. 26

<sup>165</sup> Loi du 15 juillet 2013 portant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la fraude, *M.B.*, 18 juillet 2013

<sup>166</sup> Relevés et soulignés par A. LECOCQ, *op. cit.*, p. 25

<sup>167</sup> Projet de loi portant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la fraude, *Doc. parl.*, La Chambre, session 2012-2013, n° 53-2763/001, pp. 8 et 9

termes clairs, précis et prévisibles, la loi devant « présenter des conditions qualitatives, entre autres celles de définir les infractions avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité »<sup>168</sup>.

Nous rejoignons le professeur S. SCARNA pour dire que le critère de gravité retenu par le législateur dans le cadre de la fraude fiscale ne respecte pas ces principes généraux<sup>169</sup>.

La Cour constitutionnelle a rendu, le 5 février 2015 une décision<sup>170</sup> sur la légalité de ce caractère de gravité dans le cadre de fraude fiscale. L'ASBL « Ligue des Contribuables » avait posé un recours en annulation de l'article 8 de la loi du 17 juin 2013.

La Cour indique que « le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge ». Il faut en effet « tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment ».

Dans son dispositif<sup>171</sup>, la Cour relève que toute fraude fiscale, dont la lutte constitue un des objectifs principaux des sociétés actuelles, présente un certain degré de gravité. Ainsi, toute fraude fiscale est grave, certaines l'étant plus que d'autres, le législateur pouvant donc les réprimer avec des peines proportionnées. L'imprévisibilité de cette gravité, soulevée par le Conseil d'Etat, ne constitue cependant pas une nouvelle incrimination mais « une aggravation de peine ». Cette aggravation de peine sera décidée par le juge en fonction des éléments objectifs et des circonstances propres à chaque affaire, le tout étant d'interprétation stricte, comme le requiert le droit pénal. Cela se justifie par la diversité des situations qui peuvent se présenter.

La Cour constitutionnelle a eu l'occasion de rappeler sa position dans un nouvel arrêt, du 24 mars 2015, dans lequel elle déclare la notion de « fraude fiscale grave, organisée ou non » constitutionnelle<sup>172</sup>.

La position de la Cour semble donc claire. La fraude fiscale étant un mal économique et social profond, la répression de la fraude constitue un des enjeux actuels majeur. C'est ce qui fonde la gravité de la fraude en elle-même, certaines façons de frauder étant plus grave que d'autres. Le caractère de gravité ne va pas à l'encontre du principe de légalité puisqu'il n'incrimine pas de nouvelle peine mais induit seulement une aggravation de peine. La Cour entend donc que tout fraudeur sait qu'il commet une infraction et qu'il est susceptible d'être poursuivi, et ce plus lourdement s'il agit par des actes plus « graves ». Elle ne donne

---

<sup>168</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge – Tome I la loi pénale*, Bruxelles, Larcier, 2009, p.79

<sup>169</sup> S. SCARNA, « Blanchiment et fraude fiscale grave, organisée ou non », *R.G.F.*, 2014/1, p. 84

<sup>170</sup> C.C., 5 février 2015, n°13/2015

<sup>171</sup> *Idem*, points B.12 à B.20

<sup>172</sup> C.C., 24 mars 2015, n°41/2015

cependant pas de définition plus précise, ni aucun autre élément pouvant amener d'éclaircissement sur la situation<sup>173</sup>. Il conviendra au législateur de le faire, s'il le désire étant donné la légalité reconnue<sup>174</sup>...

Hormis les 13 indicateurs repris dans l'arrêté royal de 2007 et les critères indiqués dans les travaux préparatoires des deux lois de 2013 reprenant ceux de la loi-programme de 2007, aucune indication du caractère grave ou non d'une fraude fiscale n'est clairement définie. Alors que la Cour relève que cette notion est volontairement générale, vu la grande diversité des situations de fait possible, le législateur ne donne que 13 indicateurs, qui ne restent, comme leur nom l'indique, que des indicateurs. Ils ne jouent « un rôle que pour déceler une fraude fiscale grave dans le cadre du volet préventif de la législation anti-blanchiment et du code pénal, mais pas dans le cadre des codes fiscaux »<sup>175</sup>.

En outre, ces indicateurs valent surtout dans le cadre de l'aspect préventif de la lutte contre le blanchiment d'argent et des capitaux, l'arrêté royal ayant été pris en exécution de l'article 14quinquies (actuel article 28) de la loi du 11 juillet 1993 sur la prévention de blanchiment d'argent et de capitaux, or ces deux aspects (préventif et répressif) ne doivent pas être confondus, comme l'indique lui-même le secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude sociale et fiscale dans le rapport fait par la Commission de la justice<sup>176</sup> lors des travaux préparatoires de la loi du 15 juillet 2013.

Concernant les deux critères retenus dans les travaux préparatoires, la gravité « porte essentiellement [...] sur le montant élevé de la transaction et le caractère anormal de ce montant eu égard aux activités ou à l'état de fortune du client »<sup>177</sup>. D'une subjectivité qui nous paraît flagrante, ce critère ne semble pas satisfaire les exigences de clarté et de précision.

Pour reprendre les mots de S. SCARNA, utilisés avant la publication des arrêts de la Cour constitutionnelle : « Qu'est ce qui est mal pour le législateur ? Nul ne le sait. En d'autres mots, frauder c'est mal et quand c'est mal, c'est pire »<sup>178</sup>.

Cette question de légalité, dorénavant reconnue par la Cour constitutionnelle, nous paraît d'autant plus épineuse étant donné les conséquences que le caractère grave d'une fraude fiscale peut engendrer lorsque la fraude est combinée avec une infraction de blanchiment d'argent (ce qui est souvent le cas...). En cas de blanchiment d'argent provenant d'une fraude

---

<sup>173</sup> Pour un analyse de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 février 2015, voy. A. LECOCQ et E. CECI, « Fraude fiscale grave, premiers éclaircissements », *Act. Fisc.*, n°10, pp.1-4

<sup>174</sup> Le gouvernement avait promis de préciser cette notion ; voy. C. BUYASSE, « Les autres mesures fiscales de l'accord de gouvernement fédéral », *Fiscologue*, 2014, IV. 1402, p. 12

<sup>175</sup> H. VANHULLE et C. BORGERS, « La notion de 'fraude fiscale grave' est-elle inconstitutionnelle ? », *Le Fiscologue*, 23 août 2013, n°1349, pp. 1 et 2

<sup>176</sup> *Doc. parl.*, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, session 2012-2013, n°53-2763/7, p. 8

<sup>177</sup> *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2006-2007, n°3058/001, p. 51

<sup>178</sup> S. SCARNA, *op. cit.*, p. 84

fiscale grave, le délit de blanchiment sera poursuivi à l'encontre de toute personne ayant participé ou non à la fraude. S'il s'agit d'une fraude fiscale « simple », les tiers à cette fraude ne pourront être poursuivis pour des faits de blanchiment des capitaux obtenus par cette fraude, comme expliqué *supra*.

De plus, le gravité joue un rôle dans le volet préventif du blanchiment, lorsque les institutions financières et les autres professionnels visés par cette loi doivent dénoncer des faits de fraudes fiscales graves, sachant que l'absence d'une telle dénonciation peut être sanctionnée pénalement...

Notons que la Cour constitutionnelle avait déjà estimé que le recours à la notion de gravité n'était pas inconstitutionnel, dans le cadre des délits de terrorisme<sup>179</sup>. Comme l'indique H. VANHULLE et C. BORGERS, il ne faut cependant pas y voir un assouplissement de la jurisprudence de la Cour<sup>180</sup>. En effet dans un tel contexte, la gravité de la situation est plus facilement saisissable. La question était de savoir si les délits de terrorisme sont de nature à « *gravement* déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale »<sup>181</sup>.

A l'inverse, la Cour avait déclaré le critère de gravité contraire au principe de légalité du droit pénal à propos du délit de « violation *grave* [en l'occurrence] des prescriptions urbanistiques essentielles en matière d'affectation qui résultent du plan d'exécution spatial ou du plan d'aménagement »<sup>182</sup>. La notion de gravité, ici en matière d'urbanisme, a été considérée comme source d'insécurité juridique, n'étant pas suffisamment définie aux yeux de la Cour.

L'acceptation par la Cour constitutionnelle de la notion gravité par rapport au principe de légalité en matière pénale varierait-elle en fonction de la gravité intrinsèque des faits poursuivis et des objectifs ainsi recherchés ?

Plus que légitime, la lutte contre le blanchiment d'argent et la fraude fiscale est indispensable. Tous les moyens doivent d'ailleurs être mis en œuvre pour parvenir à une répression efficace de tels actes. Cet objectif méritait sans doute une plus grande réflexion, étant donné les enjeux et la complexité de ce type d'infraction. S'il est clair que la grande diversité des types de fraude ne permettait pas au législateur de donner une définition précise

---

<sup>179</sup> C.C., 13 juillet 2005, arrêt n° 125/2005

<sup>180</sup> H. VANHULLE et C. BORGERS, *op. cit.*, p. 3

<sup>181</sup> C.C., 13 juillet 2005, arrêt n° 125/2005

<sup>182</sup> C.C., 22 juillet 2004, arrêt n° 136/2004

de la gravité qu'il entendait plus sévèrement réprimer, il aurait peut être été opportun d'utiliser soit des critères plus objectifs, en les détachant des indicateurs retenus dans l'arrêté royal relatif au volet préventif, soit de choisir un concept se rapprochant de celui de « fraude fiscale grave, organisée ou non » mais plus précis : « l'escroquerie fiscale ».

### ***F. L'escroquerie fiscale***

Une certaine doctrine plaide pour un remplacement de la notion de « fraude fiscale grave, organisée ou non » pour « l'escroquerie fiscale », que connaissent le Luxembourg<sup>183</sup> et la Suisse. L'avocat général J.-F. GODBILLE soutient cette thèse et énonce les quatre éléments constitutifs de l'escroquerie fiscale<sup>184</sup> :

- la fraude ;
- qui porte sur un montant significatif, soit en montant absolu, soit en rapport avec l'impôt annuel dû ;
- qui est commise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses ;
- qui a pour objectif de dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à la persuader des faits inexacts.

Outre le fait que l'adoption de cette notion en lieu et place de la fraude fiscale grave, organisée ou non, permettrait de faciliter le rapprochement des législations pénales des différents Etats, elle correspond fortement à la notion que nous connaissons et est conforme à la volonté du Sénat et des parlementaires<sup>185</sup>. En effet, les éléments retenus reprennent, en laissant moins de marge de manœuvre au juge mais tout en visant un large spectre de situations, les bases de la notion de fraude fiscale grave. La fraude fiscale est grave en fonction du montant sur lequel elle porte (en donnant un élément objectif pour juger de l'importance de ce montant) et sur l'organisation de celle-ci (les manœuvres frauduleuses systématiques).

Voilà une alternative qui nous semble envisageable et qui aurait peut être dû être prise en considération lors de l'harmonisation des différentes législations en la matière par l'adoption succincte des deux lois de 2013<sup>186</sup>.

---

<sup>183</sup> Loi du 22 décembre 1993 relative à l'escroquerie en matière d'impôts, *Mémorial A*, n°99, 24 décembre 1993, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1993/0099/a99.pdf>

<sup>184</sup> Arrêt *Braun* de la Chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 14 février 2002, cité dans la thèse doctorale de M. J. BURGER, obtenu auprès de l'Université de Nancy II le 25 janvier 2011, sous le titre *Délits pénaux fiscaux : une mise en perspective des droits français, luxembourgeois et internationaux*, lui-même cité par A. LECOCQ, *op. cit.*, p. 27 ; également cité par M. FERNANDEZ-BERTIER, *op. cit.*, p. 135 et repris par le Dossier parlementaire de la loi, *J-1990-0-0097*, n° 3478, pp. 3 et s.

<sup>185</sup> J.-F. GODBILLE et A. LECOCQ, *Lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment : précis à l'usage des praticiens et des étudiants*, Waterloo, Kluwer, 2008, pp. 96-97

<sup>186</sup> Harmonisation souhaitée par le législateur : *Doc. parl*, Chambre, n°53-2751/002, p. 60

## §2. L'immunité pour fraude fiscale simple

### A. L'alinéa 3 de l'article 505 du Code pénal : l'immunité en elle-même

L'article 505, al. 3 du Code pénal octroie donc une immunité lorsque l'infraction de base à l'infraction secondaire de blanchiment est un délit de fraude fiscale « simple ». Cette immunité est cependant conditionnée par les personnes qui peuvent en jouir et selon les actes constituant l'infraction de blanchiment.

Au départ, l'immunité ne visait que les actes de l'article 505, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, principalement des actes de détention et de gestion. L'intermédiaire possédant, en connaissance de cause, tout ou partie des avantages patrimoniaux acquis par fraude fiscale simple, à laquelle il n'avait pas participé, ne pouvait donc être poursuivi pour blanchiment d'argent. Les professionnels du chiffre, en particulier les institutions financières, comme on peut le lire dans les travaux préparatoires<sup>187</sup>, se voyaient ainsi légitimement protégés puisqu'ils ne faisaient que gérer ou détenir des profits sans forcément avoir une intention criminelle.

Le législateur a cependant étendu l'immunité aux comportements visés au 4<sup>o</sup>, lesquels relèvent de la dissimulation ou le déguisement de la nature ou de l'origine des profits acquis par fraude fiscale simple. Ces actes sont « plus caractérisés et donc plus répréhensibles »<sup>188</sup>, on peut dès lors se demander pourquoi avoir étendu l'immunité à ces actes. Le législateur a suivi un raisonnement différent : il a considéré que quiconque possédait ou gérait des profits illicites chercheraient à en dissimuler l'origine ou la nature, les actes du 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> étaient donc intimement liés<sup>189</sup>.

L'article 505, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> n'est pas visé par l'immunité car les actes incriminés sous ce point montre d'eux même une intention frauduleuse, l'élément moral étant, pour cette infraction, un dol spécial.

Elle ne joue donc que lorsque les faits poursuivis sont ceux repris au point 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 505, al. 1<sup>er</sup> du Code pénal, c'est-à-dire « ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré » et « ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété » des choses visées à l'article 42, 3<sup>o</sup> du Code pénal (à savoir les avantages patrimoniaux).

En outre, l'immunité ne sera applicable que si la personne qui effectue les opérations détaillées ci-dessus n'est ni auteur, ni coauteur ou complice de l'infraction qui a permis

---

<sup>187</sup> *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2006-2007, n°3-1610/7, p. 46

<sup>188</sup> *Ibidem.*

<sup>189</sup> Projet de loi portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, *Doc. parl.*, Sénat, session 2006-2007, n°3-1610/7, p. 46

d'obtenir les avantages patrimoniaux, à savoir la fraude fiscale simple. Il faudra déterminer, *infra*, à partir de quel comportement les conseillers d'entreprises pourront être considérés comme auteurs, coauteurs ou complices...

### ***B. L'alinéa 4 de l'article 505 du Code pénal***

Cet alinéa 4 de l'article 505 doit être lu en combinaison avec l'alinéa 3. Il restreint encore l'immunité pour fraude fiscale simple : « Les organismes et les personnes visés aux articles 2, *2bis* et *2ter* (2, 3 et 4 nouveaux) de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, peuvent se prévaloir de l'alinéa précédent dans la mesure où, à l'égard des faits y visés, ils se sont conformés à l'obligation prévue à l'article 28 de la loi du 11 janvier 1993 qui règle les modalités de la communication d'informations à la Cellule de traitement des Informations financières ».

Cet alinéa ajoute donc une condition pour les personnes visées aux articles 2, *2bis* et *2ter* de la loi du 11 juillet 1993. Ces personnes sont :

- les institutions financières (art. 2) ;
- les professionnels du conseil (avocats, notaires, experts comptables, huissiers de justice et réviseurs d'entreprises – art. *2bis* devenu l'article 3) ;
- les exploitants de jeux de hasard (art. *2ter* devenu art. 4).

Elles ne peuvent se prévaloir de l'immunité prévue à l'alinéa 3 que si elles ont respecté leur obligation de dénonciation, prévue à l'article 28 (ancien article *14quinquies*) de la loi du 11 juillet 1993 : « Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1er, 3 et 4 soupçonnent qu'un fait ou une opération est susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave, organisée ou non, ils en informent immédiatement par écrit ou par voie électronique la Cellule de Traitement des Informations Financières, y compris dès qu'ils détectent au moins un des indicateurs que le Roi déterminera, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres ».

Cependant, après une lecture attentive de cet alinéa 4, force est de constater qu'il s'avère pour le moins... inutile.

Les professionnels repris aux articles 2, *2bis* et *2ter* de la loi du 11 janvier 1993 sur la prévention du blanchiment de capitaux ne peuvent jouir de cette immunité que s'ils ont rempli leur obligation de dénonciation ; obligation qui existe en cas de fraude fiscale **grave**, organisée ou non, ou s'ils perçoivent un des indicateurs de l'arrêté royal du 3 mai 2007. Ils n'ont pas d'obligation de dénonciation en cas de fraude fiscale simple.

Or :

- si c'est une fraude fiscale grave, les professionnels doivent dénoncer à la C.T.I.F. mais ils ne pourront de toute façon jouir d'une quelconque immunité étant donné que celle-ci ne joue que pour les infractions de fraude fiscale simple ;
- si c'est une fraude fiscale simple, les professionnels visés ne doivent pas dénoncer à la C.T.I.F. mais l'immunité devrait pourtant pouvoir jouer puisque l'infraction de base est une fraude fiscale simple.

Il reste dès lors que cet alinéa est inutile puisqu'il impose, pour obtenir le bénéfice de l'immunité, le respect d'une obligation (celle de respecter l'obligation de dénonciation à la C.T.I.F.) qui n'existe pas. Il jouira en effet de l'immunité pénale que si l'infraction de base est une fraude fiscale simple ; infraction qu'il ne devra pas spécialement dénoncer !

## **Section 2. Les actes de participation : auteur, coauteur ou complice ?**

### **§1<sup>er</sup>. Règles générales de la participation criminelle**

F. ROGGEN synthétise brillamment les principes de participation criminelle, notamment celui de la « criminalité d'emprunt »<sup>190</sup>. Contrairement au droit français, où le complice est assimilé à l'auteur, le droit belge prend surtout en considération l'élément matériel. L'acte commis par le complice est moins grave que celui pris par l'auteur ou le coauteur<sup>191</sup>, et est donc réprimé moins sévèrement.

Les éléments constitutifs de la participation criminelle sont l'existence de l'infraction principale, la participation doit être prévue par la loi et l'accord des volontés.

#### ***A. L'infraction principale***

La participation n'est prévue que pour les crimes et délits, et donc pour l'article 505.

#### ***B. La participation est prévue par la loi***

Les actes de participation sont repris aux articles 66 et 67 du Code pénal et sont la corréité ou le complicité.

##### **i. La corréité (art. 66 du Code pénal)**

Cet article 66 assimile les coauteurs aux auteurs en énumérant les comportements suivants :

---

<sup>190</sup> F. ROGGEN, « Participation criminelle et blanchiment », in A. RISOPOULOS (dir.), *Les avocats face au blanchiment*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 140

<sup>191</sup> *Idem*, p. 141

- « Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution ;
- Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;
- Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit »<sup>192</sup>.

Ces comportements doivent selon nous être appréciés *in concreto* par le juge.

## ii. La complicité (art. 67 du Code pénal)

Les complices sont :

- « Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre ;
- ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir ;
- ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé »<sup>193</sup>.

Il s'agit donc de la fourniture d'instructions, la fourniture d'objets utiles ou la fourniture d'une aide utile (comme par exemple l'indication du nom d'un receleur d'objet volé<sup>194</sup>).

Alors que la jurisprudence et la doctrine considèrent que ces actes doivent être positifs, ils existent des jugements dans lesquels, après appréciation *in concreto* des faits, il s'est avéré que l'abstention volontaire<sup>195</sup>, l'omission<sup>196</sup> ou l'inaction<sup>197</sup> pouvaient être constitutives de participation au sens des articles 66 et 67.

## C. L'accord des volontés

Sorte de « concert préalable »<sup>198</sup>, il comprend deux éléments<sup>199</sup> : la connaissance et la volonté.

La connaissance est la conscience de participer à telle infraction *déterminée*<sup>200</sup>. Il faut que le participant ait eu connaissance de toutes les circonstances nécessaires pour faire de l'acte de l'auteur principal, un crime ou un délit<sup>201</sup>. Il s'agit donc bien d'une connaissance de fait et

---

<sup>192</sup> Art. 66, alinéas 2, 3 et 4 du Code pénal

<sup>193</sup> Art. 67 du Code pénal

<sup>194</sup> F. ROGGEN, *op. cit.*, p. 152

<sup>195</sup> Cass. 8 janvier 1973, *Pas.* 1973, I, 451 ; cité par F. ROGGEN, *op. cit.*, p. 153

<sup>196</sup> Cass. 29 avril 2003, *R.C.J.B.*, 2006 avec note de F. KUTY, p. 241 et s. ; cité par F. ROGGEN, *op. cit.*, p. 153

<sup>197</sup> Cass. 17 décembre 2008, P.08.1233.F ; cité par F. ROGGEN, *op. cit.*, p. 154

<sup>198</sup> F. ROGGEN, *op. cit.*, p. 142

<sup>199</sup> R. LEGROS, « L'élément intentionnel dans la participation criminelle », *Rev. dr. pén.*, 1952-1953, p. 117 et s.

<sup>200</sup> Cass., 16 octobre 1939, *R.D.P.*, 1940, p. 98

<sup>201</sup> Cass., 7 septembre 2005, RG P050348F, [www.cass.be](http://www.cass.be)

non d'une connaissance de droit<sup>202</sup>. La volonté, quant à elle, est celle de s'associer à une infraction déterminée<sup>203</sup>.

## §2. Application aux conseillers

Il faut rappeler que la Cour de cassation ne requiert pas, en matière de participation criminelle, que les actes de participation contiennent tous les éléments de l'infraction. Il suffit qu'il soit constant que le coauteur ait coopéré sciemment à l'exécution de l'infraction<sup>204</sup>. Il ne doit pas non plus nécessairement connaître toutes les modalités d'exécution de l'infraction<sup>205</sup>. En matière fiscale, il suffit de savoir que l'on participe à une fraude fiscale, sans devoir en connaître le moment ou l'importance<sup>206</sup>. Un arrêt intéressant du Tribunal correctionnel de Bruxelles<sup>207</sup> a été rendu en ce sens : des vendeurs d'actions étaient inculpés comme coauteurs ou complices pour des faits de fraude fiscale commis par l'acheteur de leurs actions. Le Tribunal a jugé qu'ils ne peuvent être considérés comme coauteurs ou complices que « s'il est établi qu'ils avaient connaissance de toutes les circonstances qui donnent un caractère pénalement répréhensible aux faits qui leur sont reprochés », ce qui n'était pas le cas en espèce, ces derniers n'ayant pas connaissance des intentions frauduleuses de l'acheteur. L'acheteur leur avait été renseigné par leur banquier, dont la participation ne semble pas avoir été poursuivie dans cette affaire, on peut dès lors penser que l'avocat ne sera pas nécessairement complice d'une infraction de blanchiment s'il a seulement indiqué le nom d'un conseiller fiscal qui pourrait aider son client dans la réalisation d'infraction de blanchiment<sup>208</sup>.

S'il est possible qu'une personne participe à une infraction sans en être consciente, par erreur ou par négligence, l'obligation de vigilance qui lui incombe selon la loi du 11 juillet 1993 semblera diminuer la possibilité d'une telle « erreur » ou « négligence » dans le chef de

---

<sup>202</sup> F. ROGGEN, *op. cit.*, p. 143

<sup>203</sup> Pour plus de détail, voy. notamment : F. HENNAU-HUBLET, « La participation punissable : vers un affranchissement de la théorie de l'emprunt de criminalité », *R.D.P.C.*, 1990, p. 591 et s. et G. DELEXHE et M. FRANCHIMONT, « Aspects de la participation criminelle en Belgique », *R.D.P.C.*, 1955/1956, p. 884 et s.

<sup>204</sup> Cass. 15 mai 1985, *Pas.*, 1985, I, 1153

<sup>205</sup> Cass., 18 mai 1993, RG. 6359, cité par A. CLAES, « En tant que professionnel, ma responsabilité peut-elle être mise en jeu pour la fraude fiscale de mon client ? », *Acc. & Fisc.*, 10 mars 2005, n°9.

<sup>206</sup> T. LITANNIE et G. VOLANTE, « De l'ingénierie fiscale à la fraude fiscale grave et organisée », in X. *Droit pénal financier – Dirigeants d'entreprise, responsables publics et professionnels du conseil face à la fraude*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, p. 124

<sup>207</sup> Trib. correctionnel Bruxelles, 16 mars 2006, *F.J.F.*, 2006, p. 245 et note dans *Courr. Fisc.*, 2006/11, pp. 602 à 607

<sup>208</sup> F. ROGGEN, *op. cit.* p. 142

l'avocat, cette obligation de vigilance ayant « vocation à conjurer l'effet de l'ignorance, conservée, voire cultivée au mépris de cette exigence »<sup>209</sup>.

De plus, si d'un côté, l'obligation d'information à la C.T.I.F. en cas de constatation ou soupçons de blanchiment de capitaux n'est pas de nature à déresponsabiliser pénalement le professionnel qui a remplis son obligation<sup>210</sup>, de l'autre côté, l'abstention d'information, de la part du professionnel, alors qu'il a détecté ou aurait dû détecter des faits punissables de blanchiment de capitaux, peut être interprétée comme une participation au sens des articles 66 et 67 du Code pénal. La jurisprudence a eu l'occasion de trancher ce cas de participation criminelle par abstention ou omission : « l'auteur a un devoir positif d'agir et qu'en outre son omission constitue un encouragement positif à la perpétration de l'infraction »<sup>211</sup>. L'abstention ou omission doit cependant être éclairée, intentionnelle, concertée avec l'auteur principal, antérieure ou concomitante à sa réalisation et efficiente<sup>212</sup>. Ainsi, un administrateur-délégué qui favorise « sciemment la commission des crimes de faux en écritures et d'utilisation de faux documents et que, sans cette neutralité, les crimes n'auraient pas été commis, ils ne laissent planer aucun doute quant à l'existence du fait que cet administrateur délégué avait bel et bien l'intention, en tant que participant passif, de participer à la commission de ces crimes »<sup>213</sup>. Il faut que l'intention de coopérer directement à l'infraction se traduise dans l'abstention en question<sup>214</sup>.

Le professionnel devra donc remplir son obligation de dénonciation, sans quoi il pourra se voir reprocher une participation criminelle par abstention, si toutefois son abstention répond aux conditions données par la jurisprudence vue ci-dessus. Mais le seul fait de dénoncer ne pourra le couvrir totalement et ce dernier devra également s'abstenir de participer, par des actes positifs cette fois, à l'infraction de blanchiment.

### ***A. L'avocat en particulier***

Quel est le champ de compétence de l'avocat par rapport à ses clients ? On peut trouver un champ d'action et de compétence de la profession dans l'article 3 de la loi du 11 juillet 1993 qui reprend des actes d'assistance de l'avocat lors de :

- « l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;

---

<sup>209</sup> *Idem*, p. 143

<sup>210</sup> A. RISOPOULOS, O. KLEES ET A. VERHEYLESORNE, *La répression du délit de blanchiment : questions choisies*, in X., *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2014, p. 36

<sup>211</sup> Cass. 29 avril 2003, *R.C.J.B.*, 2006 avec note de F. KUTY, p. 241 et s., qui analyse en détail les conditions nécessaires à l'incrimination de l'abstention.

<sup>212</sup> *Idem*, p. 269

<sup>213</sup> Cass., 2 septembre 2009, *Pas.*, 2009, liv. 9, 1748.

<sup>214</sup> Cass. 17 décembre 2008, *Pas.*, 2008, liv. 12, 2989.

- la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
- l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles ;
- l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
- la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de trusts, de fiducies ou de constructions juridiques similaires »<sup>215</sup>.

Cet article reprend l'hypothèse ou l'avocat agit au nom et pour le compte de son client, et ce dans toutes les transactions financières ou immobilières. S'il est consacré dans l'aspect préventif et non répressif et qu'il cadre le champ d'application de cette loi par rapport à la profession de l'avocat, il témoigne néanmoins du large spectre d'action que celui-ci peut avoir. Il défendra ses clients accusés de blanchiment mais pourra aussi rendre de simples avis, prêter assistance (au sens de la participation criminelle des articles 66 et 67 du Code pénal ?) ou même préparer ou prendre des actes pour ses clients. Voyons dans quelles circonstances et en fonction des actes qu'il pose, l'avocat pourra voir sa responsabilité pénale engagée.

#### i. La défense du client

La Cour de cassation a jugé, en 2005, qu'un avocat pouvait être condamné comme auteur d'une infraction de blanchiment d'argent lorsqu'il a reçu en connaissance de cause, pour la défense d'un prévenu, des fonds qui sont des avantages patrimoniaux provenant d'une infraction<sup>216</sup>. L'infraction de blanchiment résidera dans ce cas plutôt dans la perception des honoraires que dans la défense du client en elle-même.

A part cette situation, il paraît difficile que l'avocat commette une infraction de blanchiment en défendant (à proprement parlé) son client, que ce soit au civil ou au pénal. Le cas d'école, exprimé par T. AFSCHRIFT, le confirme : un avocat obtiendrait, au civil, la condamnation de l'adversaire de son client à « payer à son client des sommes qui ne pourraient provenir que d'avantages patrimoniaux résultant d'une infraction commise par le condamné »<sup>217</sup>. L'avocat qui défend le créancier et qui obtient gain de cause, ne se rend coupable d'aucun acte de blanchiment même si les débiteurs se rendront coupable d'un tel acte pour payer la créance litigieuse.

---

<sup>215</sup> Article 3 de la loi du 11 juillet 1993, précitée.

<sup>216</sup> Cass. 18 janvier 2005, P04.1225.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)

<sup>217</sup> T. AFSCHRIFT, « L'avocat et le blanchiment », in X., *Blanchiment. La situation des entreprises, des organismes financiers et de leurs conseillers*, Kluwer, Bruxelles, 2003, p. 299

## ii. L'avis

Dans certains cas, les clients consultent leurs avocats seulement pour connaître l'avis de ceux-ci quant à la légalité des actes qu'ils comptent poser et leurs conséquences. Dans ce cas, la question de la participation criminelle est plus sensible. L'avis est « l'information donnée par un conseil sur la légalité d'une opération ou sur la description du droit applicable à cette opération »<sup>218</sup>. Selon cette définition, l'avis ne pourrait constituer un acte de participation au sens des articles 66 et 67 du Code pénal puisqu'il ne conseille pas la manière dont il faudrait mener l'opération mais se borne à expliquer la loi applicable ou la légalité de ladite opération.

Il n'y aura pas complicité dans le chef de l'avocat si le client arrive avec un montage financier concret et demande un avis sur la légalité de ce montage et que l'avocat se borne à répondre à l'interrogation apportée par son client. L'avocat doit, s'il en conclut à l'illégalité, dissuader son client d'agir et à tout le moins, s'abstenir d'intervenir.

Selon certains auteurs, il ne peut par contre pas rendre des avis sur « une opération visant à dissimuler une infraction commise antérieurement ou qui rendrait occulte le bénéfice patrimonial généré par l'infraction »<sup>219</sup>. C'est le cas où l'avocat, suite à une fraude fiscale de son client, à laquelle il n'a pas participé, sera interpellé dans le but de se prononcer sur la légalité de tel ou tel montage ayant pour but de dissimuler le profit illégal, ce qui correspond à l'infraction de blanchiment. Selon nous, il ne pourrait de toute façon conclure qu'à une illégalité de l'opération, étant donné l'origine inévitablement illégale des fonds, et devrait alors s'abstenir d'aller plus loin, sauf à dénoncer à la C.T.I.F.

La situation où l'avocat, dans son avis rendu au client, indique que l'opération est légale *dans la forme qui lui est soumise* mais qui s'avère être illégale lors de la réalisation de celle-ci, pose plus de difficulté. La question de sa participation dépendra alors de beaucoup de questions de fait<sup>220</sup>. Le fait que l'avocat, par une erreur consciente ou grossière, rende un avis positif sur une opération qui s'avère être jugée illicite, pourra être constitutif d'une participation punissable dans son chef. En effet, l'avis est alors utile à la réalisation de l'infraction, puisque désormais légale à ses yeux et faisant confiance à son avocat, le client réalisera l'infraction, ce qu'il n'aurait probablement pas fait si l'illégalité de l'opération lui avait été justement signalée.

Si l'avocat ne se borne pas à rendre un avis sur une opération qui lui est soumise mais, au contraire, *y propose des alternatives*, son intervention relève alors plutôt du conseil.

---

<sup>218</sup> Y. BRULARD et L. DUMONT, « Les incriminations pénales appliquées au comportement des dirigeants et de leurs conseils », in X., *Droit pénal financier – Dirigeants d'entreprises... op. cit.*, p. 194

<sup>219</sup> Y. BRULARD et L. DUMONT, *op. cit.*, p. 195

<sup>220</sup> T. AFSCHRIFT, « Responsabilité des personnes et des conseillers professionnels », *J.D.F.*, 2002, p. 17

Nous ne pouvons dès lors qu'encourager la profession à nuancer les avis rendus, en mentionnant les éventuels problèmes qui pourraient être rencontrés dans l'opération, ainsi que les arguments favorables et défavorables<sup>221</sup> à la situation qui leur est soumise.

En définitive, il faudra apprécier si l'avis ainsi donné a été utile à la réalisation de l'infraction poursuivie et si l'avocat a eu connaissance que son aide allait servir à la réalisation d'une infraction<sup>222</sup>, ce qui nous paraît peu probable lorsque celui-ci se limite à la question de la légalité d'une opération bien définie dont il n'est pas le créateur ou *l'auteur*.

### iii. Le conseil

Le conseil diffère de l'avis par la prise de position du conseiller quant à la légalité de l'acte mais également sur son « opportunité » et lorsqu'il incite à l'accomplissement de celui-ci<sup>223</sup>. Le conseil se définit alors comme « l'application concrète d'un avis sur la loi à une situation d'espèce, mais cette fois en recommandant une modification de l'opération ou en suggérant des solutions aux problèmes de droit constatés par l'avis »<sup>224</sup>.

Par son conseil, l'avocat accentue fortement le risque de se voir poursuivi pénalement en tant que complice (plus difficilement en tant que coauteur). La doctrine nuance l'importance des conseils<sup>225</sup>.

- Le conseil inutile ou non indispensable : c'est le cas si, même sans le conseil, l'infraction aurait été réalisée ou si, même déconseillé, elle aurait été commise<sup>226</sup>.
- Le conseil utile sans connaître l'intention criminelle : pour rappel, la Cour de cassation considère, pour qu'il y ait participation, que le participant « ait connaissance de toutes les circonstances qui donnent au fait auquel il coopère, le caractère d'un crime ou d'un délit déterminée, mais il n'est pas requis que le participant, connaisse en outre toutes les modalités d'exécution particulières de ce crime ou de ce délit, comme, notamment les circonstances aggravantes, liées à ce crime ou à ce délit »<sup>227</sup>. En matière fiscale, le conseiller doit avoir connaissance de tous les éléments délictueux mais il ne doit pas nécessairement connaître de l'ensemble des modalités des opérations à réaliser<sup>228</sup>. C'est le cas lorsque le conseiller ne connaît pas toutes les circonstances dans lesquelles l'acte va être

---

<sup>221</sup> En ce sens, *idem*, p. 18

<sup>222</sup> Y. BRULARD et L. DUMONT, *op. cit.*, p. 197

<sup>223</sup> T. AFSCHRIFT, *op. cit.*, p. 17

<sup>224</sup> Y. BRULARD et L. DUMONT, *op. cit.*, p. 198

<sup>225</sup> Y. BRULARD et L. DUMONT, *op. cit.*, pp. 199 et s.

<sup>226</sup> *Ibidem*

<sup>227</sup> Cass, 18 mai 1993, *Pas.*, I, p. 495

<sup>228</sup> T. AFSCHRIFT, *op. cit.*, p. 12

réalisé<sup>229</sup>. Sa complicité sera établie lorsqu'il a donné son conseil en pleine connaissance de cause, ce qui devra, selon nous, être apprécié en fonction des éléments de faits connus par le conseiller.

- Le conseil partiel: si l'auteur de l'infraction n'a suivi que partiellement le conseil prodigué par l'avocat, ce dernier ne pourra être condamné que pour les actes sur lesquels portait le conseil donné.
- Le conseil est légal mais l'acte illégal: dans ce cas, un élément extérieur au conseiller a du entrer en jeu pour rendre l'opération illégale (sauf s'il y a une erreur dans le chef de l'avocat) et il ne pourra alors être poursuivi.

En tout état de cause, le conseiller voit sa participation limitée au conseil qu'il donne, et ce dans « les limites exactes du fait qu'il a conseillé »<sup>230</sup>. Dans les cas où le conseil n'est suivi que partiellement ou que son application n'est pas identique à celle prodiguée, modifiant la légalité du conseil, il faudra évaluer le respect de ce dernier par l'auteur de l'infraction. De plus, « la simple éventualité que le conseil donné par le conseiller soit illégal plus tard en fonction d'autres faits ne peut suffire à engendrer la responsabilité pénale du conseiller »<sup>231</sup>.

La complicité de l'avocat dans une infraction pénale doit donc être recherchée dans le conseil qu'il a donné à l'auteur de l'infraction. Il faudra tout d'abord établir que le conseil a été utile à l'infraction et a été une « aide » dans la réalisation de celle-ci, sans oublier d'établir la connaissance du conseiller de l'intention délictueuse de son client (conditions de la complicité prévue à l'article 67 du Code pénal). Ensuite, il faudra s'interroger sur la légalité du conseil : l'opération qu'il propose est-elle licite ? Il conviendra de comparer l'opération et ses modalités figurant dans le conseil et la réalisation de celle-ci afin de déterminer si elles correspondent. Enfin, il faudra apprécier si, au moment où il donne son conseil, l'avocat connaissait toutes les circonstances rendant l'opération qu'il conseille illégale.

#### iv. Les actes

Plus substantielle, la complicité ou la corréité sera plus facilement établie par les actes que l'avocat sera amené à poser dans les liens professionnels qu'il entretient avec son client, qui dépassent le simple avis ou encore le conseil puisqu'il *aidera* son client à la mise en place du conseil qu'il lui a fournit. Il peut s'agir d'actes comme la rédaction de convention, des statuts

---

<sup>229</sup> Exemple donné par T. AFSCHRIFT, *op. cit.*, p. 12 : « s'il conseille de réaliser des opérations bénéficiaires dans une société disposant de parts antérieures qu'il croit déductibles, il ne pourra lui être reproché d'avoir incité à commettre une déclaration inexacte, s'il ignore qu'en réalité ces pertes ne sont plus déductibles, en raison d'une cession de participation de contrôle intervenue après la fin de l'exercice, où les pertes ont été réalisées, et le moment où il donne son conseil », relatif à l'article 207 du CIR 92.

<sup>230</sup> Y. BRULARD et L. DUMONT, *op. cit.*, p. 203

<sup>231</sup> *Ibidem*

d'une société, d'un procès-verbal de conseil d'administration, ou encore d'actes de préparation visant à mettre en lien son client avec d'autres professionnels du conseil, qui réaliseront les actes nécessaires à l'infraction (comme le notaire ou l'expert comptable, que nous étudierons *infra*).

La condition essentielle reste la connaissance de l'intention délictueuse du client. Elle sera facilement démontrable lorsque l'acte qu'il pose intervient dans la continuité du conseil qu'il avait donné à son client, c'est-à-dire lorsqu'il aide son client à exécuter l'opération. En effet, il paraît compliqué qu'il puisse prouver qu'il ignorait le contexte criminel dans lequel s'inscrivait l'opération ou que celle-ci n'ait pas été exécutée conformément au conseil qu'il avait fourni.

Pour que sa responsabilité soit engagée, il faudra tout de même que les actes qu'il a rédigés soient utilisés de la manière qu'il connaissait au préalable : si les actes deviennent délictueux suite à une modification de la part du client, sa responsabilité devra être écartée.

De plus, « cela ne veut pas dire que le conseil ne peut pas être abusé »<sup>232</sup>. Les actes qu'il fournit peuvent être complétés par d'autres actes, dont le conseiller n'a pas connaissance, sans lesquels l'opération visée ne présenterait pas de caractère délictueux.

La situation s'analyse en réalité comme pour le conseil, puisqu'elle s'inscrira généralement dans la continuité de celui-ci. Il faudra que l'avocat ait connaissance des intentions réelles de son client et de l'ensemble des circonstances entourant l'opération et la rendant illégale.

L'avocat peut également être amené à gérer les fonds pour compte de ses clients par exemple dans le cadre d'arrangement transactionnels ou dans l'exécution des décisions de justice<sup>233</sup>. Dans ce cadre, c'est s'il était au courant, ou devait savoir, que ces fonds correspondent à ceux visés l'article 42, 3° du Code pénal qu'il pourra voir sa responsabilité pénale engagée puisque le « simple fait de les détenir répond à la définition de l'article 505, al. 1<sup>er</sup>, 2° et leur transfert ultérieur répond à la définition du dol spécial visé au 3° »<sup>234</sup>.

#### v. La perception des honoraires

L'avocat peut-il, par la perception de ses honoraires, se rendre coupable de recel élargi, visé à l'article 505, al. 1<sup>er</sup>, 2° du Code pénal ? Dans cet aspect de la profession, il y a lieu de considérer que l'avocat sera difficilement punissable. Il faudrait qu'il connaisse l'origine

---

<sup>232</sup> T. AFSCHRIFT, *op. cit.*, p. 20

<sup>233</sup> Ce qui les oblige à être titulaire d'un compte bancaire soumis à la réglementation Carpa, comme l'indique A. RISOPOULOS, « Blanchiment de capitaux et profession d'avocat – Champ d'application et risques », in M. VAN MOLLE (dir.), *Blanchiment de capitaux et professions juridiques*, Limal, Anthémis, 2014, p. 94

<sup>234</sup> *Ibidem*.

délictueuse des montants qu'il s'apprête à recevoir à titre d'honoraires, or « il n'est pas tenu de procéder à des investigations particulières quant à l'origine des fonds »<sup>235</sup>. Evidemment, s'il aide son client à se procurer des fonds de manière délictueuse, par le biais d'une fraude fiscale par exemple, et qu'il est au courant qu'une partie du profit de cette infraction servira à payer les honoraires, il pourra difficilement nier qu'il ignorait l'origine illicite des fonds. Dans ce cas, il sera surtout coauteur ou complice d'une infraction de fraude fiscale et se rendra complice d'une infraction de blanchiment puisqu'il aura aidé son client à dissimuler l'origine illicite des fonds (article 505, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code pénal) par la perception des honoraires.

Cependant, un arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 2005 a jugé qu'« un avocat ne jouit pas de l'immunité pénale pour les infractions prévues à l'article 505 du Code pénal ; le fait qu'un avocat peut être condamné du chef d'une infraction prévue à cet article lorsqu'il a reçu des fonds pour la défense d'un prévenu qui sont des avantages patrimoniaux provenant d'une infraction, ne constitue pas une violation des droits de la défense, du droit à un procès équitable ou de la présomption d'innocence du prévenu »<sup>236</sup>. Il ne faut tout de même pas y voir une systématisation du risque de blanchiment dans la perception des honoraires par les avocats<sup>237</sup>, le tout étant une question d'espèce et l'avocat « ayant le droit de percevoir des honoraires 'normaux', même si le client se voit reprocher des infractions ayant produit des avantages patrimoniaux, sans risque pénal permanent »<sup>238</sup>.

#### vi. Les faux litiges

Souigné par A. RISOPOULOS et faisant part d'une mise en garde du bâtonnier de Bruxelles<sup>239</sup>, la problématique des faux litiges semble d'actualité. Plusieurs cabinets auraient été contactés par des sociétés étrangères leur demandant de procéder à une récupération de créances qu'elles détiennent vis-à-vis d'autres sociétés, souvent étrangères également. Ces sociétés débitrices, sans mise en demeure préalable de la part de l'avocat, les recontactent en proposant de créditer son compte des montants correspondant aux dettes dues au profit des sociétés clientes. Les fonds transitant alors par son compte Carpa, l'opération pourrait servir à dissimuler l'origine délictueuse des fonds.

La vigilance de l'avocat devra alors entrer en jeu et il devra probablement mettre en œuvre son obligation de dénonciation car s'il prend connaissance de l'origine illicite des fonds, il

---

<sup>235</sup> O. CREPLET, « Le délit de blanchiment et l'avocat. Présentation générale », in A. RISOPOULOS (dir.), *Les avocats face au blanchiment*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 130

<sup>236</sup> Cass., 18 janvier 2005, RG P.04.1225.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)

<sup>237</sup> A. RISOPOULOS, *op. cit.*, p. 98

<sup>238</sup> *Ibidem*.

<sup>239</sup> *Idem*, p. 95 mentionnant la lettre du barreau de Bruxelles n°284 du 19 septembre 2013.

commence à s'exposer à un risque pénal puisqu'il aura apporté son assistance à une opération plus que douteuse, s'apparentant fortement à un délit de blanchiment.

Nous venons d'aborder les cas où l'avocat, dans l'exercice de sa profession, peut voir sa responsabilité pénale engagée sous forme de participation criminelle, en l'occurrence en tant que coauteur ou complice de l'infraction de blanchiment ou de l'infraction sous-jacente (et plus spécialement celle qui nous intéresse, la fraude fiscale). S'il se rend coupable de l'infraction sous-jacente, que celle-ci soit une fraude fiscale « simple » ou grave, organisée ou non, il ne pourra se prévaloir d'une quelconque immunité pénale, comme l'indique l'article 505, al. 3 du Code pénal. Il en est bien évidemment de même lorsqu'il se rend coupable de l'infraction de blanchiment en elle-même.

Il existe bien entendu d'autres incriminations pénales possibles, notamment pour faux ou usage de faux, mais également des obligations de vigilance, de même que d'autres règles, d'ordre déontologique par exemple.

### ***B. Les conseillers en général – le notaire, l'expert comptable, le réviseur d'entreprise, les conseillers internes à l'entreprise***

A l'instar des avocats, ils sont amenés à agir de nombreuses manières dans la vie de l'entreprise. Ils peuvent rendre des actes pour leurs clients, comme la rédaction de bilans, les rapports de révisions. Sans prétendre à aucune exhaustivité, voyons quelques cas où la responsabilité pénale des notaires, des experts comptables, des réviseurs d'entreprises et des conseillers internes des dirigeants peut être engagée.

#### **i. Le notaire**

La troisième phase d'une opération de blanchiment, à savoir « l'intégration », peut se faire de différentes manières et l'investissement se fera dans certains cas dans l'immobilier. Le notaire se trouve alors en première place pour percevoir des soupçons de blanchiment. Ils interviennent également dans les changements de capital de société qui peuvent s'avérer être des opérations de blanchiment<sup>240</sup>.

---

<sup>240</sup> Pour de nombreux exemples de faits susceptibles d'être soumis à l'intervention d'un notaire et d'être des faits de blanchiment, voy. G. DELRUE, « Etat des lieux de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le secteur immobilier », in M. VAN MOLLE (dir.) *Blanchiment de capitaux et professions juridiques*, Limal, Anthémis, 2014, pp. 156 et 157

Egalement soumis à la loi du 11 juillet 1993 sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (art. 3), ils doivent alors dénoncer ces faits à la C.T.I.F. Ils sont également soumis à de nombreuses règles, prévues dans cette même loi<sup>241</sup>.

## ii. L'expert comptable

L'expert-comptable est en première ligne dans les infractions de blanchiment et de fraude fiscale. Comme l'enseigne un arrêt de la Cour de cassation française, cité par Y. BRULARD et L. DUMONT<sup>242</sup>, où la responsabilité pénale d'un expert comptable a été retenue. Il s'est rendu complice des faits suivants :

- il avait passé les écritures d'après des documents qui lui avaient été présentés sans les vérifier ;
- les éléments comptables ne traduisaient pas la réalité.

Selon la Cour, il a aidé ou assisté son client car son obligation professionnelle lui imposait d'organiser, vérifier, apprécier et réviser les comptes – obligations qu'il n'a pas respectées. Il a, de la sorte, participé à la fraude poursuivie dans le chef de son client, la Cour indiquant qu'il avait les moyens techniques de déceler la fraude et qu'il avait donc agi sciemment. D'autres arrêts de la Cour de cassation française vont dans le même sens<sup>243</sup>.

La délégation de pouvoir, qui nous avons vue au début de notre exposé, joue ici un rôle important. Dans une entreprise, l'obligation d'établissement d'un bilan pèse sur le dirigeant de l'entreprise mais celui-ci peut déléguer à son expert comptable, dans le respect des conditions de la délégation de pouvoir. Si le comptable est externe à l'entreprise, il se peut qu'il n'ait pas les moyens nécessaires pour respecter l'ensemble de ses obligations, notamment celle de vérifier la réalité des pièces comptables dont il dispose, rendant la délégation « inefficace »<sup>244</sup>. Notons toutefois que le Tribunal de commerce de Bruxelles a jugé qu'une telle délégation n'exonérerait d'ailleurs pas le dirigeant d'entreprise, celui doit « vérifier que la tenue des comptes soit réalisée de façon régulière » et « doit supporter les conséquences de la carence éventuelle d'un comptable qui a mal ou pas du tout surveillé »<sup>245</sup>.

## iii. Le réviseur d'entreprise

L'article 171, §2 du Code des sociétés prévoit une responsabilité pénale pour les réviseurs d'entreprises. En plus de leur responsabilité pénale s'ils contreviennent aux dispositions du

---

<sup>241</sup> Nous ne pouvons malheureusement nous intéresser plus amplement sur la problématique du notaire vis-à-vis du blanchiment d'argent, qui mériterait qu'une publication entière lui soit consacrée.

<sup>242</sup> Cass. fr., 15 janvier 1979, *Bull. crim.* n° 21 cité par Y. BRULARD et L. DUMONT, *op. cit.*, p. 203

<sup>243</sup> Voy. Y. BRULARD et L. DUMONT, *op. cit.*, p. 202.

<sup>244</sup> *Idem*, p. 209

<sup>245</sup> Comm. Bruxelles, 5 novembre 1987, *R.P.S.*, 1988, p. 70

Code des sociétés, ceux-ci ont une obligation de « diligence normale » dans leur approbation ou attestation des comptes et bilans d'une société.

Un arrêt de la Cour de cassation a confirmé la condamnation d'un réviseur d'entreprise au motif qu'il n'avait pas respecté son obligation de diligence dans la vérification des comptes et bilans par rapport aux exigences légales que ceux-ci doivent respecter<sup>246</sup>. Le réviseur doit faire preuve d'indépendance et d'esprit critique dans la vérification des comptes, ce qui n'a pas été fait selon la Cour. L'augmentation rapide du chiffre d'affaires et la perception de rémunération complémentaire lors de consultation sur la comptabilisation des revenus provenant de contrats de licence (ces contrats de licence étaient l'instrument utilisés par la société pour la fraude qu'elle avait mis en place) auraient du éveiller les soupçons du commissaire réviseur dans son appréciation des comptes. La Cour d'appel de Liège avait déjà été dans ce sens dans une affaire similaire<sup>247</sup>.

#### iv. Les conseillers internes

Dans le monde des affaires, il pèse un certain nombre d'obligations, sanctionnées civilement ou pénalement, comme par exemple l'établissement des comptes (dont la sanction pénale est prévue à l'article 171 du Code des sociétés) sur les dirigeants d'entreprises. Dans les plus grandes structures, ils s'entourent de personnes pour les épauler dans la gestion parfois complexe des sociétés, comme des conseillers en management ou des conseillers fiscaux. La délégation de pouvoir, que nous avons déjà abordée dans cette contribution, permet de répartir la responsabilité pénale entre les dirigeants (entre eux<sup>248</sup> ou entre les dirigeants et les subalternes).

Cette délégation de pouvoir doit cependant respecter 4 conditions pour exonérer le dirigeant<sup>249</sup> :

- Elle doit être partielle ;
- Le dirigeant reste pénalement responsable des infractions qui résultent d'une faute commise dans l'exercice des pouvoirs non délégués ;
- Elle doit être réalisée sans faute ;
- Elle doit être réalisée sans fraude.

---

<sup>246</sup> Cass., 29 novembre 2011, *Pas.*, 2011, liv. 11, 2628 ; note M. CALUWAERTS, « Responsabilité pénale du commissaire dans l'affaire Lernhout & Hauspie », *J.D.S.C.*, 2013, p. 191.

<sup>247</sup> A. BENOIT-MAURY et N. THIRION, « La responsabilité pénale du réviseur d'entreprises : Epée de Damoclès ou Tigre de papier ? » ; note sous Cour d'appel de Liège, 25 janvier 1996, *Rev. prat. soc.*, 1997, pp. 177 et s

<sup>248</sup> Ils peuvent se répartir la responsabilité pénale relative à la fonction qu'il exerce au sein de l'entreprise, par département par exemple.

<sup>249</sup> J. BUYLE, « La responsabilité pénale des conseillers des dirigeants des entreprises », *C & FP*, 2000, liv. 1, p. 37

Rappelons toutefois la jurisprudence, vue *supra*, relative à l'obligation d'établissement de bilan, pour laquelle le dirigeant reste tenu de vérifier les bonnes écritures des comptes<sup>250</sup>.

Les conseillers internes à l'entreprise verront donc leur responsabilité pénale mise en jeu par le mécanisme de la délégation de pouvoir, si cette délégation est réalisée conformément aux conditions précitées. Les conseillers externes, comme les réviseurs ou les experts comptables, verront quant à eux leur responsabilité engagée sur base de leurs propres obligations ou par le biais des principes pénaux de participation (corréité ou complicité).

### **Section 3. Imputabilité de l'infraction de blanchiment aux conseillers**

#### **§1<sup>er</sup>. Rappel des principes généraux**

Conformément aux principes pénaux, on ne peut être pénalement responsable que de son propre fait. Il convient donc d'analyser l'imputabilité de l'infraction commise à la personne poursuivie. Cette imputabilité peut être légale, la personne responsable de l'acte incriminé sera clairement indiquée dans les textes légaux. Elle peut également être conventionnelle, la personne morale devra alors désigner « une personne physique sous l'autorité et le contrôle de laquelle certaines activités sont exercées et qui en assumera la responsabilité pénale »<sup>251</sup>. Enfin, l'imputabilité peut être judiciaire. C'est le cas lorsqu'elle n'est pas prévue légalement ou conventionnellement. Le juge devra alors « rechercher au sein de l'entreprise les personnes physiques qui ont agi à travers elle ou ont fautivement omis d'agir »<sup>252</sup>.

#### **§2. En cas de blanchiment de capitaux**

L'infraction de blanchiment par une société relèvera parfois d'une décision de son organe de gestion. La personne morale peut dès lors être poursuivie si les éléments matériel et moral sont établis dans le chef de l'organe de gestion. Pour rappel, l'infraction de blanchiment requiert un élément matériel qui réside dans la manipulation d'avantages patrimoniaux obtenus illicitement. L'élément moral consiste en la connaissance ou le devoir de connaissance de l'origine illicite des fonds.

G. DELRUE a analysé 33 méthodes de blanchiment utilisées<sup>253</sup>, du recours aux sociétés écrans, aux activités génératrices de liquidités, en passant par l'investissement immobilier ou

---

<sup>250</sup> Comm. Bruxelles, 5 novembre 1987, *R.P.S.*, 1988, p. 70

<sup>251</sup> J. BUYLE, « La responsabilité pénale des conseillers des dirigeants des entreprises », *C & FP*, 2000, liv. 1, p. 36

<sup>252</sup> *Ibidem*.

<sup>253</sup> G. DELRUE, *op. cit.*, pp. 163 et s.

encore l'augmentation de capital, voilà autant d'exemples d'opérations qui seront généralement prises par l'organe de gestion de la société qui désire blanchir de l'argent. La personne morale pourra alors être poursuivie. Le parquet pourra également poursuivre les personnes physiques s'il parvient à identifier celles qui ont effectivement pris la décision de réaliser l'opération délictueuse.

Il se présente alors plusieurs situations. Si le conseiller est clairement identifié comme ayant pris la décision et qu'il a pris celle-ci sciemment et volontairement, il pourra être poursuivi aux côtés de la personne morale. Cette hypothèse semble tout de même peu réaliste. En effet, il faudrait que l'avocat, par exemple, commette une infraction pénale, ce qui est contraire aux principes déontologiques de la profession. De plus, il faudrait qu'il ait le pouvoir de prendre cette décision au sein de l'entreprise, en faisant partie du Conseil d'administration par exemple. Cela pose également un frein à l'hypothèse émise, puisque la majorité des professions de conseils visées dans la présente contribution sont incompatibles avec un mandat d'administrateur. En effet, l'avocat, les notaires et huissiers doivent recevoir une autorisation du ministre de la Justice, les experts-comptables une autorisation de l'Institut et les réviseurs d'entreprises ne peuvent exercer une fonction d'administrateur<sup>254</sup>.

Même si l'auteur de l'infraction de blanchiment ne doit pas nécessairement avoir participé à l'infraction primaire pour être poursuivi sur base de l'article 505 du Code pénal, celle-ci aura une incidence sur les personnes susceptibles d'être poursuivies au pénal. Le parquet pourra dès lors poursuivre d'autres personnes physiques, comme les conseillers, dans plusieurs hypothèses.

#### ***A. Sur base de l'article 505, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>***

Ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré ou dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages obtenus illicitement pourront être poursuivis. Soit les conseillers auront commis eux-mêmes ces infractions, soit ils auront participé à ces infractions, en tant que coauteur ou complice, en fournissant une aide par leurs conseils par exemple. Dans ce cas, ils pourront être poursuivis (pour le recel élargi, l'auteur de l'infraction sous-jacente ne peut être poursuivi sur base de l'article 505, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> que si l'infraction sous-jacente ne s'est pas produite en Belgique - voy. *supra* le tableau sur l'imputabilité de l'infraction de blanchiment).

---

<sup>254</sup> P. DE WOLF et G. STEVENS, « La formation du conseil d'administration et les autres organes de gestion et de représentation », in C. JASSOGNE (dir.), *Traité pratique de droit commercial*, Waterloo, Kluwer, Tome 4, vol. 2, pp. 193 et 194

Cependant, si l'infraction qui a permis d'obtenir les avantages illicites est une infraction de fraude fiscale simple, ils pourront bénéficier d'une immunité pénale, à plusieurs conditions :

- ils doivent être repris aux articles 2, 3 et 4 de la loi du 11 juillet 1993 relative à la prévention du blanchiment d'argent (il s'agit des organismes financiers, des huissiers, avocats uniquement pour certains domaines d'actions, des notaires, réviseurs d'entreprise et des experts comptables) ;
- ne pas être auteur, coauteur ou complice de la fraude fiscale simple à l'origine des fonds.
- ils doivent avoir dénoncé les faits de fraude fiscale grave, organisée ou non, qu'ils constatent ou soupçonnent (condition inutile, comme nous l'avons expliqué *supra*).

### ***B. Sur base de l'article 505, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>***

Ceux qui auront « converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3<sup>o</sup>, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes » pourront être poursuivis, qu'il soit auteur, coauteur ou complice. Ils ne bénéficient en outre d'aucune immunité pénale comme elle existe pour les alinéas 2 et 4. Cette absence d'immunité rejoint l'idée du dol spécial qui est requis pour cette infraction.

### **§3. Les autres incriminations possibles**

L'acte pénalement répressible que le conseiller sera le plus à même de commettre sera, sans aucun doute, le faux en écritures. Il est visé aux articles 193 et s. du Code pénal et à l'article 450 du CIR 92 qui concerne le faux fiscal. Il s'agit d'une altération de la vérité devant revêtir des caractéristiques spécifiques. C'est souvent par ce biais que l'infraction de fraude fiscale et celle de blanchiment seront commises.

L'usage de faux n'est quant à lui pas défini par la loi et c'est le juge qui devra apprécier ce qui constitue un « usage »<sup>255</sup>. L'usage est sanctionné par les articles 193 et 197 du Code pénal. Il ne faut pas spécialement être auteur du faux pour être pénalement coupable de son usage<sup>256</sup>, les deux infractions (le faux et l'usage de faux) étant deux infractions distinctes, quoique souvent combinées.

Le conseiller sera souvent amené à rédiger des actes qui pourront être intellectuel (et affecter le *negotium*), matériel (une donnée reprise sur le document qui est faux), ou relever

---

<sup>255</sup> Cass. 7 février 2007, *Rev. dr. pén.*, 2007, p. 857

<sup>256</sup> Y. BRULARD et L. DUMONT, « Les incriminations pénales appliquées au comportement des dirigeants et de leurs conseils », *op. cit.*, p. 160

d'une simulation (la qualification juridique du document par exemple), ou d'une omission. Il s'agira principalement<sup>257</sup> - pour les dirigeants d'entreprises et leurs conseillers - de fausses factures<sup>258</sup>, une fausse reconnaissance de dette<sup>259</sup>, un acte notarié constituant une société<sup>260</sup>, le rapport du réviseur<sup>261</sup>, une comptabilité fausse<sup>262</sup>, etc. C'est typiquement ce genre d'actes qui permettent les infractions de fraude fiscale et de blanchiment et que nous avons retrouvé tout au long de notre étude. Le conseiller pourra sur base de l'écriture de ces faux ou de leur usage être auteur, coauteur ou complice de faux. Il faudra cependant que l'élément moral soit rencontré : une intention frauduleuse ou un dessein de nuire qui consiste en l'intention de se procurer à soi-même ou à autrui un profit ou un avantage illicite<sup>263</sup>.

Nous pouvons également citer, comme autres incriminations possibles, l'abus de confiance, repris à l'article 491 du Code pénal, ou la corruption, prévus aux articles 504*bis* et suivants du Code pénal. Dans les législations spécifiques, on retrouve l'infraction des faux bilans, à l'article 127 du Code des sociétés, la révision des comptes de l'article 171 du même code, et certains délits boursiers comme le délit d'initié et la transmission d'informations privilégiées (article 509*quater* du Code des sociétés et l'article 2, 14° de la loi du 1 août 2002<sup>264</sup>). Les limites de la présente contribution ne nous permettent pas de nous y pencher plus longuement<sup>265</sup>.

## Chapitre V. Conclusion

En définitive, la responsabilité pénale des avocats et conseillers d'entreprises s'articule autour des deux volets, préventif et répressif, retenus par le législateur mais aussi autour de la fraude fiscale, infraction sous-jacente à celle de blanchiment.

Le volet préventif donne des obligations aux avocats et conseillers qui, si elles ne sont pas respectées, peuvent entraîner la culpabilité de ceux-ci, par le biais de la participation criminelle par abstention ou omission, comme nous l'avons développé.

L'article 505 du Code pénal, siège du volet répressif, indique que ces conseillers peuvent être condamnés en tant qu'auteur, coauteur ou complice d'un délit de blanchiment. Les règles

---

<sup>257</sup> Les exemples suivants sont repris par Y. BRULARD et L. DUMONT, *op. cit.*, p. 161

<sup>258</sup> Gand, 30 juin 1981, *R.W.* 1984-1985, p. 2208

<sup>259</sup> Corr. Bruxelles, 10 avril 1961, *J.T.*, 1962, p. 21

<sup>260</sup> Corr. Arlon, 10 juin 1982, *Rev. Rég. Dr.*, 1982, p. 329

<sup>261</sup> Liège, 25 avril 1996, *R.P.S.*, 1997, p. 117

<sup>262</sup> Cass., 23 février 1982, *Rev. dr. pen.*, 1985, p. 988

<sup>263</sup> Cass., 3 janvier 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 461

<sup>264</sup> Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, *M.B.*, 4 septembre 2002

<sup>265</sup> Ils sont repris par Y. BRULARD et L. DUMONT, *op. cit.*, p. 162 et s.

d'imputabilité varient selon le type d'infraction de blanchiment dont ceux-ci se rendent coupable. En effet, comme nous l'avons également signalé, l'infraction de blanchiment suppose automatiquement une infraction primaire (à laquelle les conseillers pourront également avoir participé).

Parmi ces infractions primaires ou sous-jacentes, le législateur porte une attention particulière sur la fraude fiscale. Celle-ci peut être « simple » ou grave, organisée ou non. Nous avons analysé la légalité de cette notion de « gravité » et l'insécurité juridique que celle-ci engendre. Les avocats et autres professionnels visés par la loi sur le volet préventif devront en effet dénoncer les faits de blanchiment de capitaux provenant d'une fraude fiscale grave, organisée ou non, dont ils sont témoins auprès de leurs clients.

Dans le volet répressif, on retrouve à nouveau cette notion de fraude fiscale. Les mêmes professionnels pourront bénéficier d'une immunité pénale s'ils se rendent coupables des faits repris à l'article 505, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, alors que les biens ainsi blanchis proviennent d'une fraude fiscale « simple » à laquelle ils n'ont pas participé.

On le voit, le blanchiment de capitaux et la fraude fiscale sont intimement liés. Sur le plan légal et pénal mais également dans la réalité du terrain. Comme en témoignent les chiffres de la C.T.I.F., la fraude fiscale se classe en tête des infractions primaires à la base des infractions de blanchiment.

Les professionnels du chiffre et du droit sont également fort sollicités par les deux volets de la lutte contre le blanchiment. Cela s'explique par le fait qu'ils sont les premiers témoins de telles infractions. Ils se devront de ne rester que des témoins de ces délits et pourront alors jouer un rôle prépondérant dans la lutte contre ce type de criminalité. S'ils devaient passer la limite qui sépare le simple témoin extérieur du complice ou coauteur de telles infractions, leur situation pourrait bien vite tomber dans les méandres des cours et tribunaux.

Cette limite à ne pas franchir, pour ces professionnels, s'analysera au regard des règles en matière de participation criminelle et du rôle et des services qu'ils ont rendus à leurs clients. Un simple avis sur la légalité d'un acte les laisserait hors de danger. Un conseil juridique sur telle ou telle marche à suivre dans certaines opérations pourrait par contre engendrer leur responsabilité pénale... L'appréciation du juge devra se faire *in concreto* en déterminant bien, en fonction du conseil ou de l'avis donné par l'avocat et du comportement du client, *a priori* ou *a posteriori*, si ce conseil ou avis était de nature à constituer un acte de participation criminelle.

De manière générale, la prudence reste de mise pour ces professionnels doublement visés

par le volet préventif et répressif. L'obligation de dénonciation, en fonction du caractère grave ou non de la fraude fiscale, devrait être respectée au maximum pour éviter toute inculpation pour participation criminelle par omission ou abstention. Ensuite, le conseiller témoin de tels faits devrait immédiatement s'abstenir d'aller plus loin dans la relation avec le client, sauf peut être à donner un *simple avis* sur la légalité du procédé (en étant attentif à ne pas donner un *conseil*). En effet, le champ d'application de l'infraction de blanchiment étant si large, le moindre « contact », à tout le moins financier, avec un client peut faire tomber le conseiller dans un des comportements repris par l'article 505 du Code pénal.

Comment combiner la relation de confiance, qui doit être présente entre un client et son avocat, avec le *corpus* de règles grandissant qui s'impose à celui-ci ? Comment respecter le principe de confidentialité et le secret professionnel ? Si la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant d'une fraude fiscale est plus que légitime, si la situation des professionnels du droit et du chiffre est idéale pour la détection de ces infractions, en témoigne le rôle primordial qui leur est donné, la position de l'avocat et des conseillers n'en reste pas moins très délicate. Ils devront, avec la plus grande prudence et retenue, servir à la fois les intérêts de leurs clients - qui leur sont indispensables – et les intérêts supérieurs de l'Etat et de la collectivité, tout en veillant à épargner leur responsabilité pénale. Le tout en jonglant avec des notions pas toujours très claires... Un beau défi pour ces professionnels, dont le rôle majeur est réaffirmé dans la nouvelle Directive de l'Union européenne.



# BIBLIOGRAPHIE

## Législation

### Internationale

- La Convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New-York le 16 décembre 1966 et approuvé par la loi belge du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983

### Européenne

- Directive du Conseil des Communautés européennes du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, n°91/308/CEE, *J.O.C.E.*, 28 juin 1991, n°L, p. 166/77
- Directive 2001/97/CE du Parlement et du Conseil du 4 décembre 2001, *J.O.C.E.*, L 344 du 28 décembre 2001
- Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *J.O.*, L 309/15 du 23 novembre 2005
- Directive 2006/70/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée, *J.O.*, L 214/29 du 4 août 2006
- Directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant a directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, *J.O.*, L 141/73 du 5 juin 2015

### Belge

- Loi du 8 juin 1867 instaurant le Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867
- Loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, *M.B.*, 17 juillet 1969
- Loi du 17 juillet 1990 modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même Code, *M.B.*, 15 août 1990
- Loi du 10 avril 1992 instaurant le Code des impôts sur les revenus 1992, *M.B.*, 30 juillet 1992
- Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, *M.B.*, 9 février 1993
- Loi du 7 avril 1995 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, *M.B.*, 10 mai 1995
- Loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité des personnes morales, *M.B.*, 22 juin 1999

- Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, *M.B.*, 4 septembre 2002
- La loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, *M.B.*, 14 février 2003
- Loi du 12 janvier 2004 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires financiers et conseillers en placements, *M.B.*, 23 janvier 2004
- Loi-programme du 27 avril 2007, *M.B.*, 8 mai 2007
- Loi du 10 mai 2007 modifiant l'article 505 du Code pénal, *M.B.*, 22 mai 2007
- Arrêté royal portant exécution de l'article 14quinquies de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *M.B.*, 13 juin 2006 modifié par l'arrêté royal du 28 septembre 2010 modifiant l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article 14quinquies de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *M.B.*, 10 juillet 2010
- Loi du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales relatives au développement durable, *M.B.*, 28 juin 2013
- Loi du 15 juillet 2013 portant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la fraude, *M.B.*, 19 juillet 2013
- Code des droits d'enregistrement, mis à jour par l'ordonnance du 8 mai 2014, *M.B.*, 17 juin 2014

### **Luxembourgeoise**

- Loi du 22 décembre 1993 relative à l'escroquerie en matière d'impôts, *Mémorial A*, n°99, 24 décembre 1993, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1993/0099/a99.pdf>

### **Documents parlementaires**

#### **Belgique**

- Rapport fait au nom de la Commission des finances, *Doc. parl.*, Sénat, 1980-1981, 566/2
- Projet de loi modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même Code, *Doc. parl.*, Chambre, session 1989-1990, n°987/1
- Projet de loi modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même Code, *Doc. parl.*, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice de la Chambre des représentants, session 1989-1990, n°987/4
- Projet de loi instaurant la responsabilité des personnes morales, *Doc. parl.*, Rapport fait au nom de la Commission de la justice de la Chambre des représentants, 26 avril 1999, n°2093/5
- Projet de loi portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, *Doc. parl.*, Chambre, session, 2001-2002, n°1601/001
- Projet de loi modifiant l'article 505 du Code pénal et l'article 35 du Code d'instruction criminelle à propos de la confiscation applicable en cas de recèlement, *Doc. parl.*, Chambre, session 2004-2005, n°51-1603/1
- Projet de loi portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, *Doc. parl.*, Sénat, session 2005-2006, n°3-1610/2

- Projet de loi portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, *Doc. parl.*, Sénat, session 2006-2007, n°3-1610/7
- Projet de loi portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, *Doc. parl.*, Chambre, session 2006-2007, n°51-1603/006
- Projet de loi-programme, *Doc. parl.*, Chambre, session 2006-2007, n°3058/001
- Proposition visant à instituer une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les grands dossiers de fraude fiscale, *Doc. parl.*, La Chambre, session 2007-2008, Rapport de l'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale, n°52-0034/04
- Projet de loi portant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la fraude, *Doc. parl.*, La Chambre, session 2012-2013, n° 53-2763/001
- Projet de loi portant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la fraude, *Doc. parl.*, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, session 2012-2013, n°53-2763/7
- Projet de loi portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable, *Doc. parl.*, La chambre, session 2012-2013, n° 53-2756/001

### **Luxembourg**

- Projet de loi sur l'escroquerie en matière d'impôts, Dossier parlementaire de la loi, *J-1990-0-0097*, n° 3478, pp. 3 et s. disponible sur [www.chd.lu](http://www.chd.lu)

### **Doctrine**

- AFSCHRIFT, T., « Blanchiment et fraude fiscale », *J.D.F.*, 1997, pp. 193-224
- AFSCHRIFT, T., « Responsabilité des personnes et des conseillers professionnels », étude *J.D.F.*, 2002, p. 10
- AFSCHRIFT, T., « L'avocat et le blanchiment », in X., *Blanchiment. La situation des entreprises, des organismes financiers et de leurs conseillers*, Bruxelles, Kluwer, 2003
- AFSCHRIFT T. et DE BRAUWERE V.-A., *Manuel de droit pénal financier*, Bruxelles, Kluwer, 2001, pp. 240-331
- BENOIT-MAURY, A. et THIRION, N. « La responsabilité pénale du réviseur d'entreprises : Epée de Damoclès ou Tigre de papier ? », *Rev. prat. soc.*, 1997, pp. 177 et s.
- BILQUIN, B. et BRAEM, A., « Blanchiment », in X., *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2003
- BRULARD, Y. et DUMONT, L. « Les incriminations pénales appliquées au comportement des dirigeants et de leurs conseils », in X. *Droit pénal financier – Dirigeants d'entreprise, responsables publics et professionnels du conseil face à la fraude*, Anthémis, Louvain-la-Neuve, 2008, pp. 131-247
- BURGER, M. J., *Délits pénaux fiscaux : une mise en perspective des droits français, luxembourgeois et internationaux*, thèse doctorale obtenue auprès de l'Université de Nancy II le 25 janvier 2011
- BUYLE, J., La responsabilité pénale des conseillers des dirigeants des entreprises, C & FP 2000, liv. 1, pp. 35-46.
- BUYSSE, C., « Les autres mesures fiscales de l'accord de gouvernement fédéral », *Fiscologue*, 2014, n° 1402, p. 11
- CALUWAERTS, M., « Responsabilité pénale du commissaire dans l'affaire Lernhout & Hauspie », *J.D.S.C.*, 2013, p. 195-197
- CESONI, M.-L. et VANDERMEERSCH, D., « Le recel et le blanchiment », in X., *Les*

- infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 455-544
- CESONI, M.-L. et VANDERMEERSCH, D. « La lutte contre le blanchiment en Belgique », in CESONI, M.-L. (dir.), *La lutte contre le blanchiment en droit belge, suisse, français, italien et international. Incrimination et confiscation, prévention, entraide judiciaire*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 176 et s.
  - CLAES A., « En tant que professionnel, ma responsabilité peut-elle être mise en jeu pour la fraude fiscale de mon client ? », *Acc. & Fisc.*, 10 mars 2005, n°9
  - COLETTE-BASECQZ, N., « L'élément moral nécessaire à l'infraction pénale », in X. *La responsabilité pénale des personnes morales – Questions choisies*, Limal, Anthémis, 2011
  - CORNELIS, L. et VERSTRAETEN, R., « Mag er not wit worden gewassen ? », *R.D.C.*, 1992, pp. 176-221
  - CREPLET, O., « Le délit de blanchiment après la loi du 10 mai 2007 », in *Le droit pénal financier en marche*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, pp. 15-72
  - CREPLET, O., « Le délit de blanchiment et l'avocat. Présentation générale », in RISOPOULOS, A. (dir.), *Les avocats face au blanchiment*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 97-135
  - DE NAUW, A., « De verschillende luiken van het wettelijk systeem tot bestraffing en tot voorkoming van het witwassen van geden en de fiscale fraude », in ROZIE, M. et DERUYCK, F. (dir.), *Fiscaal strafrecht en strafprocesrecht*, Gent, Mys & Breesch, 1996
  - DE WOLF, P. et STEVENS, G., « La formation du conseil d'administration et les autres organes du gestion et de représentation », in JASSOGNE, C. (dir.), *Traité pratique de droit commercial*, Waterloo, Kluwer, Tome 4, vol. 2
  - DELEXHE, G. et FRANCHIMONT, M., « Aspects de la participation criminelle en Belgique », *R.D.P.C.*, 1955/1956, p. 884 et s.
  - DELRUE, G., *Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*, Anvers, Maklu, 2014, 2<sup>e</sup> éd.
  - DELRUE, G. « Etat des lieux de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le secteur immobilier », in VAN MOLLE, M. (dir.), *Blanchiment de capitaux et professions juridiques*, Limal, Anthémis, 2014, pp. 145-244
  - DUPONT, T., LEBEAU, J.-P., MATRAY, D., « Secret professionnel, déontologie et antiblanchiment », in X., *Rechtbanken, balies et debrijfrevisoraat : actualiteit inzake hun samenwerking en actualiteiten ondernemingsrecht : studiedag 12 oktober 2012*, Maklu, Anvers, 2012, pp. 196-243
  - DUTRIFOY, S., « Blanchiment et confiscation », *Le pli juridique*, octobre 2010, n° 13
  - FERNANDEZ-BERTIER, M., « Le volet répressif de la législation blanchiment et le lien avec le droit fiscal », TRAVERSA, E. et LECOCQ, A. (e.a.), *Les dialogues de la fiscalité – Anno 2011*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 95-139
  - FRANSSSEN V. et VERSTRAETEN R., « La volonté et la faute de la personne morale », *J.T.*, 2010, p. 65 et s.
  - GODBILLE J.-F., *La lutte contre le blanchiment et la fraude fiscale : précis à l'usage des praticiens et des étudiants*, Waterloo, Kluwer, 2008
  - GOFFIN J.-F., *Responsabilité des dirigeants des sociétés*, Bruxelles, Larcier, 3<sup>e</sup> éd., 2012
  - HENNAU, C. et VERHAEGEN, J., *Droit pénal général*, Bruxelles, Bruylant, 2003
  - HENNAU-HUBLET, F., « La participation punissable : vers un affranchissement de la théorie de l'emprunt de criminalité », *R.D.P.C.*, 1990, p. 591 et s.
  - HOLZAPFEL, D., « Les interdictions professionnelles », in X., *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2009, pp. 1-110
  - JEANDIDIER, W., *Droit pénal des affaires*, Paris, Dalloz, 5<sup>e</sup> éd., 2003,

- JONCKHEERE, A., *Le blanchiment du produit des infractions*, Bruxelles, Larcier, 1995
- JONCKHEERE, A., CAPUS-LECLERC, M., WILLEMS, V., et SPIELMANN, D., « Le Blanchiment du produit des infractions en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg », *Les dossiers du J.T.*, n°9, 1995
- JONNAERT, J.-L., « Blanchiment et fraude fiscale : aspects préventif et répressif », *Dr. pén. Entr.*, 2012/4, pp. 225-248
- KLEES, O. « A propos de la confiscation de l'objet du blanchiment », *J.T.*, 2003, pp. 81-87
- KLEES, O., « De la présomption d'innocence à la preuve de l'infraction primaire en matière de blanchiment », *J.T.*, 2003, pp. 659-662
- KLEES O., « Le blanchiment », *Dr. pén. entr.*, 2011/3, pp. 197-217
- KUTY, F., *Principes généraux du droit pénal belge – Tome I la loi pénale*, Bruxelles, Larcier, 2009
- LEBAILLY, B., « La répression du blanchiment en droit français », in *Le blanchiment des produits illicites*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2000
- LECOCQ, A., « Fraude fiscale grave, organisée ou non : *Moneat lex priusquam ferit* », *Dr. pén. entr.*, 2014/1, pp. 15-27
- LECOCQ, A. et CECI, E., « Fraude fiscale grave, premiers éclaircissements », *Act. Fisc.*, 16 mars 2015, n°10
- LECOCQ A. et SCARNA S., « Transposition de la troisième directive anti-blanchiment en droit belge », *Dr. pén. entr.*, 2010/3, p. 183
- LEFEVRE, F., « Le printemps du blanchiment ? », *Forum financier/droit bancaire et financier*, 2008/III, pp. 146-155
- LEGROS, R., « L'élément intentionnel dans la participation criminelle », *Rev. dr. pén.*, 1952-1953, pp. 117-134
- LEMAIRE, C. « La liberté du choix de la voie la moins imposée sacrifiée sur l'autel de la rigueur budgétaire? », *Act. Fisc.*, 2012, liv. 11, pp. 1-7
- LITANNIE T. et VOLANTE G., De l'ingénierie fiscale à la fraude fiscale grave et organisée, in *Droit pénal financier. Dirigeants d'entreprise, responsables publics et professionnels du conseil face à la fraude*, in X., *Droit pénal financier – Dirigeants d'entreprise, responsables publics et professionnels du conseil face à la fraude*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, pp. 55-130
- MASSET, A., « La responsabilité pénale des personnes morales », *Dr. pén. entr.*, 2011/1, pp. 3-16
- MESSINE, J., « La loi du 17 juillet 1990 modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même code », *J.T.*, 1991, pp. 489-493
- MORIS, M. « Le blanchiment d'argent provenant d'infractions fiscales », in *Les paradis fiscaux et l'évasion fiscale*, Bruxelles, Bruylant, Coll. de la Faculté de droit de l'ULB, 2001, pp. 241-284
- RISOPOULOS, A., « Blanchiment et fraude fiscale : on change les règles ? Analyse de la loi du 10 mai 2007 », *R.G.C.F.*, 2007, liv. 4, pp. 239-258
- RISOPOULOS, A. « La prévention et la répression du blanchiment du produit de la fraude fiscale après la loi du 15 juillet 2013 – le point de vue d'un pénaliste », in GARABEDIAN, D., *UB<sup>3</sup> Actualités en droit fiscale et en droit pénal fiscal*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 91-92
- RISOPOULOS, A. « Blanchiment de capitaux et profession d'avocat – Champ d'application et risques », in VAN MOLLE, M. (dir), *Blanchiment de capitaux et professions juridiques*, Limal, Anthémis, 2014, p. 98
- RISOPOULOS, A., KLEES, O. ET VERHEYLESOONE, A., *La répression du délit de blanchiment : questions choisies*, in X., *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, supp. 38, 2015, pp. 1-68

- ROGER-FRANCE E., « La délégation de pouvoirs en droit pénal ou ”Comment prévenir le risque pénal dans l’entreprise” », *J.T.*, 2000/13, pp. 257-263
- ROGGEN, F., « Participation criminelle et blanchiment », in RISOPOULOS, A. (dir.), *Les avocats face au blanchiment*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 140
- SCARNA, S., « L’extension des pouvoirs de confiscation et les règles de preuve : commentaire de la loi du 9 décembre 2002 », in X., *Blanchiment : la situation des entreprises, des organismes financiers et de leurs conseillers*, Bruxelles, Kluwer, 2003, pp. 163-214
- SCARNA, S., « Blanchiment et fraude fiscale grave, organisée ou non », *R.G.F.*, 2014/1, pp. 75-85
- SCOHIER, C., « La définition du blanchiment de capitaux : aspects préventifs et répressifs », in KILELSE, A. et DELEPIERRE, J.-C. (Ed.), *La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme : La CTIF et le réviseur*, La Chartre, Bruxelles, 2005, pp. 63-81
- SPREUTELS, J., « Blanchiment et fraude fiscale grave et organisée », *Face à une criminalité organisée en matière fiscale*, Acte du colloque organisé par le Commissaire du Gouvernement chargé de la simplification des procédures fiscales et de la lutte contre la grande fraude fiscale, Palais des Congrès, Bruxelles, 7 février 2001, p. 156, [http://www.ctif-ci.be/website/images/FR/pub\\_art/s8V10335.pdf](http://www.ctif-ci.be/website/images/FR/pub_art/s8V10335.pdf) (23 février 2012)
- SPREUTELS, J.-P. et DE MUELENAERE, P. (dir.), *La cellule de traitement des informations financières et la prévention du blanchiment de capitaux en Belgique*, Bruylant, 2003
- SPREUTELS, J. et ROGER-FRANCE, E., « Droit pénal des affaires - Chronique de jurisprudence 2000-2001 », *R.D.C.*, 2003, pp. 189-217
- SPREUTELS J., ROGGEN F. et ROGER-FRANCE E., *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005
- STESENS, G., « De Belgische strafrechtelijke witwaswetgeving », in X., *Dix ans de lutte contre le blanchiment de capitaux en Belgique, actes du colloque international du 14 mars 2003*, Bruylant, Bruxelles, 2003
- STESENS, G. « Over de beperkte fiscale roeping van de witwaswetgeving », *A.F.T.*, 1999, pp.321-335
- VAN DER HAEGEN, « La responsabilité des administrateurs et la délégation de pouvoirs au sein des sociétés anonymes », in X., *Les responsabilités d’entreprises*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 101-145
- VAN MOLLE M. et BEGUIN E., *Blanchiment de capitaux et professions juridiques : hommage à Hélène Casman*, Limal, Anthémis, 2014
- VANDERMEERSCH, D., « La dénonciation de la C.T.I.F. aux motifs de blanchiment, et après ? », in *Dix ans de lutte contre le blanchiment de capitaux en Belgique et dans le monde*, actes du colloque international du 14 mars 2003, Bruxelles, Bruylant, 2003
- VANDERMEERSCH, D., « Les nouveautés en matière de répression du blanchiment », *J.T.*, 2008, pp. 265-267
- VANDERSTICHELEN, B., « La fraude fiscale et le rôle des intermédiaires fiscaux au centre des débats parlementaires... », *R.G.F.*, 2014, liv. 3, pp. 2-4
- VANHULLE, H., et BORGERS, C., « La notion de ‘fraude fiscale grave’ est-elle inconstitutionnelle ? », *Le Fiscologue*, 23 août 2013, n°1349, p. 1
- VERSTRAETEN, R. et DEWANDELEER, D., « Witwassen na de Wet van 7 april 1995 : kan het nog witter ? », *R.W.*, 1995-1996, pp. 689-702

## Jurisprudence

### Europe

- CJUE, *AM & S Europe Limited c. Commission*, 18 mai 1982, C-155/79
- CJUE, *Ordre des barreaux francophones et germanophone et autres c. Conseil des ministres*, 26 juin 2007, C-305/05
- C.E.D.H., *Soros c. France*, 6 octobre 2011, n° 50425/06

### Belgique

- Cass., 28 décembre 1891, *Pas.*, 1891, I, p. 68.
- Cass., 16 octobre 1939, *R.D.P.*, 1940, p. 98
- Cass., 9 juin 1947, *Pas.*, 1947, I, 263
- Corr. Bruxelles, 10 avril 1961, *J.T.*, 1962, p. 21
- Cass. 6 juin 1961, *Pas.* 1962, I, p. 1082
- Cass. 8 octobre 1962, *Pas.*, 1963, I, p. 167
- Cass. 11 janvier 1965, *Pas.*, 1965, I, p. 458
- Cass. 8 janvier 1973, *Pas.* 1973, I, 451
- Gand, 30 juin 1981, *R.W.* 1984-1985, p. 2208
- Cass., 23 février 1982, *Rev. dr. pen.*, 1985, p. 988
- Corr. Arlon, 10 juin 1982, *Rev. Rég. Dr.*, 1982, p. 329
- Cass., 17 août 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 1322
- Cass., 3 janvier 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 461
- Cass. 15 mai 1985, *Pas.*, 1985, I, 1153
- Cass. 4 juillet 1986, *R.D.P.*, 1986, p. 910
- Comm. Bruxelles, 5 novembre 1987, *R.P.S.*, 1988, p. 70
- Cass. 22 mars 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 853
- Cass, 18 mai 1993, *Pas.*, 1993, p. 495
- Corr. Anvers, 14 avril 1994, *R.W.*, 10 décembre 1994, p. 508
- Corr. Anvers, 5 octobre 1995, inédit ;
- Cass. 31 octobre 1995, *T.R.V.*, 1996
- Cour d'appel de Liège, 25 janvier 1996, *Rev. prat. soc.*, 1997, pp. 177 et s
- Liège, 25 avril 1996, *R.P.S.*, 1997, p. 117
- Corr. Malines, 24 septembre 1999, *Rev. banq.*, 1999, p. 540
- Anvers, 9 février 2000, inédit.
- Anvers, 6 avril 2000, inédit
- Cass. 21 juin 2000, *Pas.*, 2000, I, n°387
- Corr. Hasselt, 30 juin 2000, inédit
- Anvers, 26 septembre 2000, inédit.
- Cass. 25 septembre 2001, inédit
- Cass., 8 mai 2002, *R.D.P.C.*, p. 965
- Bruxelles (19° ch.), 19 décembre 2002, *J.T.*, 2003
- Cass., 4 mars 2003, *Pas.*, I, n°149
- Cass. 29 avril 2003, *R.C.J.B.*, 2006
- Cass., 18 juin 2003, *J.T.*, 2003, p. 660
- Cass., 22 octobre 2003, P.03.0084.F, *Pas.*, 2003, n°516, p. 1645
- Corr. Bruxelles, 26 février 2004, *F.J.F.*, 2005, p. 115
- C.C., 22 juillet 2004, arrêt n°136/2004
- Cass. 7 septembre 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 1263
- Cass. 18 janvier 2005, P04.1225.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)
- Corr. Bruges, 28 juin 2005, réf. 1657/05, inédit, documentation CTIF

- C.C., 13 juillet 2005, arrêt n° 125/2005
- Cass., 7 septembre 2005, RG P050348F, [www.cass.be](http://www.cass.be)
- Corr. Anvers, 26 octobre 2005, réf. 4174/05, inédit, documentation CTIF
- Cass. 8 novembre 2005, P.05.0996.N, *Pas.*, 2005, p. 2179
- Corr. Bruxelles, 16 mars 2006, *F.J.F.*, 2006, p. 245
- Cass., 9 mai 2006, R.G. n°P.06.0242.N, *Pas.* 2006, p. 1093
- Cass., 8 novembre 2006, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 273
- Cass, 13 décembre 2006, R.G. n°P.05.1434.F, *Pas.* 2006, p. 2657
- Cass. 7 février 2007, *Rev. dr. pén.*, 2007, p. 857
- C.C., 23 janvier 2008, arrêt 10/2008
- Cass., 23 septembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 2034
- Cass. 19 novembre 2008, n°P.08.1037.F, [www.cass.be](http://www.cass.be)
- Cass. 17 décembre 2008, *Pas.*, 2008, liv. 12, 2989
- Cass., 2 septembre 2009, *Pas.*, 2009, liv. 9, 1748.
- Cass, 16 décembre 2009, *Pas.* 2009, liv. 12, 3035
- Cass., 14 avril 2010, R.G. P.10.255.F, *Pas.*, 2010, n°258
- Cass., 29 novembre 2011, *Pas.*, 2011, liv. 11, 2628
- C.C., 6 décembre 2012, n° 145/2012
- C.C., 5 février 2015, n°13/2015
- C.C., 24 mars 2015, n°41/2015

## France

- Cass. fr., 10 avril 1975, *Bull. crim.*, n°79
- Cass. fr., 15 janvier 1979, *Bull. crim.* n°21

## Luxembourg

- Chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 14 février 2002, arrêt *Braun*

## Avis et recommandations

### International

- Recommandations du GAFI, adoptée le 16 février 2012, disponible sur le site [www.fatf-gafi.org/fr](http://www.fatf-gafi.org/fr)

### Belge

- Rapport du CTIF de 2008, disponible sur: [www.ctif-cfi.be](http://www.ctif-cfi.be)
- Lettre du barreau de Bruxelles n°284 du 19 septembre 2013
- Rapport annuel de la CTIF de 2014, disponible sur <http://www.ctif-cfi.be>

# TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> – ORIGINE DE L’INFRACTION DE BLANCHIMENT ET SON APPROCHE</b>	
<b>PREVENTIVE.....</b>	<b>7</b>
SECTION 1. ORIGINE.....	7
SECTION 2. L’APPROCHE PREVENTIVE DE LA LOI DU 11 JUILLET 1993 .....	8
SECTION 3. LES DIFFERENTES OBLIGATIONS.....	9
§1 <sup>er</sup> . <i>Obligation de vigilance</i> .....	10
§2. <i>Information à la C.T.I.F.</i> .....	10
§3. <i>L’obligation d’information et le secret professionnel</i> .....	11
§4. <i>Limitation de l’obligation d’information</i> .....	12
<b>CHAPITRE II – LE VOLET REPRESSIF .....</b>	<b>15</b>
SECTION 1. L’INFRACTION DE BLANCHIMENT : INFRACTION DE DROIT PENAL COMMUN.....	15
§1 <sup>er</sup> . <i>Tentative de définitions et évolution de l’article 505 du Code pénal</i> .....	15
A. Définitions.....	15
B. L’infraction de recel et la loi du 17 juillet 1990 .....	16
C. La loi du 7 avril 1995.....	18
D. La loi du 10 mai 2007 posant l’actuel article 505 de Code pénal.....	18
§2. <i>L’objet de l’infraction de blanchiment</i> .....	20
§3. <i>Éléments constitutifs de l’infraction de blanchiment</i> .....	21
A. Le blanchiment : infraction secondaire .....	21
i. Les infractions « primaires » ou « sous-jacente » à celle de blanchiment .....	21
ii. Quelques chiffres concernant ces infractions primaires .....	22
iii. L’existence et la preuve de cette infraction sous-jacente.....	22
B. Éléments matériels et moraux de l’infraction .....	23
i. L’article 505, §1 <sup>er</sup> , al. 1 : le « recel ».....	23
ii. L’article 505, §1 <sup>er</sup> , al. 2 : le « recel élargi ».....	23
iii. L’article 505, §1 <sup>er</sup> , al. 3.....	24
iv. L’article 505, §1 <sup>er</sup> , al. 4.....	24
§4. <i>La preuve de l’infraction primaire et celle du blanchiment</i> .....	25
§5. <i>Imputabilité</i> .....	28
§6. <i>La sanction du blanchiment</i> .....	29
A. Les peines d’amendes et d’emprisonnement et les interdictions civiles et professionnelles .....	29
B. La confiscation spéciale.....	29
C. Cumul avec les personnes morales.....	32
i. La responsabilité des personnes morales et la délégation de pouvoir.....	32
ii. Application à l’infraction de blanchiment .....	35
SECTION 2. LA FRAUDE FISCALE .....	36
§1 <sup>er</sup> . <i>Définition</i> .....	36

§2. <i>Éléments constitutifs et sanctions</i> .....	36
§3. <i>Liens avec l'infraction de blanchiment</i> .....	37
A. Lien avec le volet répressif .....	37
B. Liens avec le volet préventif.....	39
<b>CHAPITRE III – RESPONSABILITE ET IMMUNITE PENALE DES CONSEILLERS.....</b>	<b>41</b>
SECTION 1. L'IMMUNITE EN CAS DE FRAUDE FISCALE SIMPLE .....	41
§1 <sup>er</sup> . <i>La notion de fraude fiscale grave</i> .....	41
A. Apparition .....	41
B. Les critères de gravité et d'organisation.....	42
C. Les différents indicateurs de l'arrêté royal du 3 mai 2007 .....	43
D. L'avis du Conseil d'Etat.....	43
E. Constitutionnalité et critique .....	44
F. L'escroquerie fiscale.....	48
§2. <i>L'immunité pour fraude fiscale simple</i> .....	49
A. L'alinéa 3 de l'article 505 du Code pénal : l'immunité en elle-même .....	49
B. L'alinéa 4 de l'article 505 du Code pénal .....	50
SECTION 2. LES ACTES DE PARTICIPATION : AUTEUR, COAUTEUR OU COMPLICE ? .....	51
§1 <sup>er</sup> . <i>Règles générales de la participation criminelle</i> .....	51
A. L'infraction principale.....	51
B. La participation est prévue par la loi.....	51
i. La corréité (art. 66 du Code pénal).....	51
ii. La complicité (art. 67 du Code pénal) .....	52
C. L'accord des volontés .....	52
§2. <i>Application aux conseillers</i> .....	53
A. L'avocat en particulier .....	54
i. La défense du client.....	55
ii. L'avis.....	56
iii. Le conseil.....	57
iv. Les actes.....	58
v. La perception des honoraires .....	59
vi. Les faux litiges .....	60
B. Les conseillers en général – le notaire, l'expert comptable, le réviseur d'entreprise, les conseillers internes à l'entreprise .....	61
i. Le notaire .....	61
ii. L'expert comptable.....	62
iii. Le réviseur d'entreprise .....	62
iv. Les conseillers internes.....	63
SECTION 3. IMPUTABILITE DE L'INFRACTION DE BLANCHIMENT AUX CONSEILLERS .....	64
§1 <sup>er</sup> . <i>Rappel des principes généraux</i> .....	64
§2. <i>En cas de blanchiment de capitaux</i> .....	64
A. Sur base de l'article 505, al. 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> et 4 <sup>o</sup> .....	65
B. Sur base de l'article 505, al. 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>o</sup> .....	66

§3. <i>Les autres incriminations possibles</i> .....	66
<b>CHAPITRE V. CONCLUSION</b> .....	<b>67</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>71</b>
<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>79</b>

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)

